

AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES

Société Anonyme au capital de 403 200 €
Siège Social : 33, rue Daru 75008 PARIS
RCS PARIS B 331 057 406

85B 849

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 26 FEVRIER 2007**

Greffier du Tribunal de
Commerce de Paris
17 AVR. 2007
N° DE DÉPÔT

L'an deux mille sept,
Le 26 février,
A 10 heures,

Les actionnaires de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES, société
capital de 403 200 € divisé en 2016 actions de 200 € chacune, dont le siège est 33, rue Daru,
75008 PARIS se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, à la Compagnie régionale des
Commissaires aux comptes, située 29, boulevard de Courcelles – 75008 PARIS, sur
convocation du Conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au
moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

Monsieur François MAHE, préside la séance en sa qualité de Président du Conseil
d'administration.

Messieurs Olivier LELONG et Olivier JURAMIE, les deux actionnaires représentant tant par
eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction,
sont appelés comme scrutateurs.

Mademoiselle Séverine RENOUE est désignée comme secrétaire.

Le cabinet MBM CONSEIL, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est
présent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les
actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2014 actions
sur les 2016 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant les quorums requis par la loi pour les décisions
ordinaires et extraordinaires est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

AGENCE
AGENCE

7.0.1

f

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation remises ou adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 août 2006,
- le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- le rapport général et le rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- les rapports spéciaux du Commissaire aux comptes,
- Le projet de Traité de fusion et ses annexes,
- Le récépissé de dépôt de ce projet au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS,
- Un exemplaire du journal d'annonces légales où a été inséré l'avis de fusion prévu par l'article 255 du Décret du 23 mars 1967,
- Les comptes sociaux des sociétés absorbante et absorbée arrêtés au 31 août 2006,
- Le rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion,
- Le rapport du Commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports en nature effectués par la société absorbée,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- un exemplaire des statuts de la Société.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

- Présentation du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 août 2006 et quitus aux administrateurs,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Affectation de l'excédent de réserve légale,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce et approbation desdites conventions,

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- Proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre de l'article L225-129-6 al 2,
- Approbation du projet de fusion par absorption de la société AUDIT CONSEIL & ASSOCIES,
- Augmentation de capital,
- Constatation de la réalisation définitive de l'opération,
- Modification des articles 6 et 7 des statuts,
- Prélèvement à opérer sur la prime de fusion,
- Lecture du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes,
- Augmentation de capital réservée aux salariés,
- Questions diverses,
- Pouvoirs en vue des formalités

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de présenter et donner lecture à l'Assemblée des rapports du conseil d'administration, du Commissaire aux Comptes et des rapports du Commissaire à la fusion. Ces lectures et présentations faites, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et entendu la lecture du rapport Général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 août 2006, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle constate qu'aucune dépense et charge visées à l'article 39-4 dudit code n'a été engagée au titre de l'exercice clos le 31 août 2006.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 août 2006 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

*sm
d. ol*

fk

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration, et décide d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice, soit 927 893,30 € de la manière suivante :

Origines du résultat à affecter :

| | | |
|---|------------|---|
| <i>Report à nouveau comptable antérieur</i> | 549 912,68 | € |
| <i>Résultat de l'exercice</i> | 377 980,62 | € |
| | <hr/> | |
| <i>Total à affecter</i> | 927 893,30 | € |

Affectation proposée :

| | | |
|-------------------------|------------|---|
| <i>Report à nouveau</i> | 927 893,30 | € |
| | <hr/> | |
| <i>Total</i> | 927 893,30 | € |

Suite à la liquidation d'actifs visés à l'article 11.3 des statuts et conformément aux droits accordés aux actions de catégorie A, un dividende de 34 337 € est proposé aux titulaires des actions de catégorie A soit 8 584,25 euros par action.

Ce dividende est éligible à hauteur de 17 168,50 € à l'abattement de 40% compensant pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, la suppression de l'avoir fiscal, le solde de 17 168,50 € ne bénéficie d'aucun abattement.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate le montant des dividendes distribués éligibles aux abattements de 50% et de 40% :

| Exercice | Dividende total | Somme éligible à abattement de 40% | Somme non éligible à l'abattement de 40% | Somme éligible à abattement de 50% | Somme non éligible à l'abattement de 50% |
|-----------------|------------------------|---|---|---|---|
| 31.12.2005 | 56 918 € | 28 459 € | 28 459 € | | |
| 31.12.2005 | 1 000 000 € | | | 93 253,97 € | 906 746,03 € |
| 31.12.2004 | 502 200 € | | | 1.400 € | 500.800 € |

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

8/2
A. O.

[Signature]

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration et décide d'affecter en réserves l'excédent de 7 560 € doté à la réserve légale.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve les termes de ce rapport et chacune des conventions qui y sont mentionnées.

CHAQUE ACTIONNAIRE INTERESSE N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE SUR LES CONVENTIONS LE CONCERNANT, CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES AUTRES ACTIONNAIRES.

DECISIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription, connaissance prise des dispositions de l'article L 225-129-6 alinéa 2 du code de commerce, décide de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide également :

- que le Conseil disposera d'un délai maximum de vingt six mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du travail ;
- d'autoriser le Conseil, à procéder, dans un délai maximum de vingt six mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 12 096,00 euros qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-5, al.3 du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour fixer le prix de souscription, les dates d'ouverture et de clôture du délai de souscription, informer les salariés bénéficiaires, procéder à la création d'un Plan d'Epargne Entreprise, clore par anticipation la souscription dès que toutes les souscriptions auront été souscrites et déposées, recueillir les souscriptions, recevoir les versements exigibles, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, prendre toutes mesures utiles, remplir toutes formalités consécutives, et

82
70

jk

plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ici décidée.

Le Conseil d'administration est expressément habilité à modifier les statuts en conséquence.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST REJETEE A L'UNANIMITE

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et des rapports du Commissaire à la fusion, désigné par le Président du Tribunal de commerce de Paris, sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion conclu le 23 janvier 2007 avec la société AUDIT CONSEIL & ASSOCIES aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES,

Approuve le Traité de Fusion tel qu'il est présenté ce jour et qui fera l'objet d'un nouveau dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de la société AUDIT CONSEIL & ASSOCIES par la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES.

Approuve la transmission universelle du patrimoine de la société AUDIT CONSEIL & ASSOCIES

Approuve le rapport d'échange de 4 actions de AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES pour 17 parts de AUDIT CONSEIL & ASSOCIES et l'augmentation de capital qui en résulte, étant précisé que la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES ne peut procéder à l'échange de ses propres actions auxquelles lui auraient donné droit les 500 parts de la société absorbée dont elle est propriétaire.

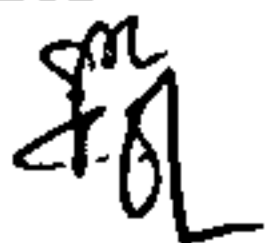
Décide que la fusion de AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES avec AUDIT CONSEIL & ASSOCIES est définitive.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, le capital social est augmenté d'une somme de 23 400 euros par la création de 117 actions de 200 euros chacune entièrement libérées et portant jouissance à compter du 1^{er} septembre 2006.

L'assemblée générale décide que la différence entre la valeur des biens transmis par la société absorbée à hauteur de la participation non détenue par AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES et la valeur nominale des actions créées en rémunération de l'apport-fusion constituera une prime de fusion de 186 651,71 euros sur laquelle porteront les droits des



actionnaires anciens et nouveaux, l'opération dégagant en outre un boni de fusion de 202 316,95 euros, qui devra être comptabilisé en résultat financier.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve spécialement les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion dégagée par la fusion et décide en conséquence :

- d'autoriser le Conseil d'administration à imputer, s'il le juge utile, sur cette prime, l'ensemble des frais, droits, taxes, impôts et honoraires consécutifs à la fusion;
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion toutes autres affectations autres que l'incorporation au capital.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit les articles des statuts relatifs aux apports et au capital social

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Le capital social de la société a été formé comme suit :

- A concurrence de 50 000 francs en numéraire
Au titre des apports consentis à la constitution
De la société sous forme de SARL le 1^{er}
septembre 1984 ci : 50 000 FRF,
soit 7 622,45 €
- A concurrence de 200 000 francs en numéraire
qui lui ont été apportés à l'occasion d'une
augmentation du capital social décidée par
l'assemblée générale extraordinaire du
5 février 1990 préalablement à la transformation
en société anonyme 200 000 FRF
soit 30 489,80 €
- A concurrence de 1 100 francs à l'occasion d'une
augmentation du capital social réalisée le 30 décembre
1998 à l'effet de rémunérer les apports consentis
dans le cadre de la fusion absorption de la société
Experts et Conseillers Associés 1 100 FRF
soit 167,69 €
- A concurrence de 463 920,05 euros en numéraire
qui lui ont été apportés à l'occasion d'une
augmentation du capital social décidée par
l'assemblée générale extraordinaire du

ML

A

25 juin 2001 consécutivement à la conversion
du capital social en euros 463 920,05 €

- Par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 25 juillet 2005, il a été procédé à la fusion-absorption de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES DEVELOPPEMENT. Il a été émis 2 412 actions de la société absorbante, d'une valeur nominale de 200 euros chacune (soit une augmentation de capital de 482 400 euros de nominal) assortie d'une prime de fusion d'un montant global de 5 716 666 euros 482 400,00 €
- Par décision de cette même Assemblée, la société a annulé 2 505 de ses actions et procédé à une réduction de son capital d'un montant de 501 000 euros, correspondant au nominal desdites actions, de sorte que son capital a été ramené à 483 600 euros - 501 000,00 €

Il a par ailleurs été imputé sur la prime de fusion, soit 5 716 666 euros, et à due concurrence de cette somme, la quote part correspondant à la différence entre la valeur nominale des actions annulées (soit 501 000) euros, et leur valeur d'apport (soit la somme de 6 448 760 euros), savoir une somme de 5 947 760 euros, de sorte que le montant du poste "prime de fusion" a été ramené à 0 euros. Le solde de la différence entre la valeur nominale des actions et leur valeur d'apport, soit la somme de 231 094 euros, a été imputée, à due concurrence, sur le poste « report à nouveau »

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, la société a annulé 402 de ses actions et procédé à une réduction de son capital d'un montant de 80 400 euros, correspondant au nominal desdites actions, de sorte que son capital a été ramené à 403 200 euros - 80 400,00 €

Il a par ailleurs été imputé sur le poste « Prime de Fusion » à hauteur de 117 045 euros et sur le poste « Report à nouveau » à hauteur de 1 053 613 euros la quote part correspondant à la différence entre la valeur nominale des actions annulées (soit 80 400 euros), et leur valeur de cession (soit la somme de 1 251 058 euros), savoir une somme de 1 170 658 euros

- Par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 26 février 2007, il a été procédé à la fusion-absorption de la société AUDIT CONSEIL & ASSOCIES. Il a été émis 117 actions de la société absorbante,

sm
+ JL

8 J

d'une valeur nominale de 200 euros chacune (soit
une augmentation de capital de 23 400 euros) assortie
d'une prime de fusion d'un montant
global de 186 561,71 euros

23 400,00 €

TOTAL DES APPORTS

426 600,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT VINGT SIX MILLE SIX CENTS (426 600) euros. Il est divisé en DEUX MILLE CENT TRENTE TROIS (2 133) actions de DEUX CENT (200) euros de valeur nominale chacune, QUATRE (4) actions de catégorie A, QUATRE CENT DEUX (402) actions de catégorie B et MILLE SEPT CENT VINGT SEPT (1 727) actions ordinaires.

Il est stipulé que les actions de catégorie A et B sont des actions de préférence conférant des avantages particuliers, lesquelles ont été émises conformément à la réglementation applicable et en particulier sur rapport d'un Commissaire aux Avantages Particuliers nommé par décision de justice.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de déléguer au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-2 du Code de commerce, toutes compétences pour décider, dans un délai de 12 mois à compter de la présente assemblée, d'émettre, sous la forme nominative, 403 valeurs mobilières, au maximum, au prix de 2 750 euros chacune et donnant chacune droit à la souscription de 1 action ordinaire de la Société, au plus, à émettre avec une prime d'émission. Ces valeurs mobilières prendront la forme de BSA et seront souscrites pour UN euro chacune.

Ces valeurs mobilières devront être souscrites en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, et libérées en totalité lors de la souscription.

Ces valeurs mobilières et les titres de capital auxquels elles donnent droit, dans les conditions définies par les présentes, ne pourront être cédés, dans les conditions et sous les réserves prévues aux statuts de la Société, qu'ensemble, conformément aux dispositions de l'article L 228-91, alinéa 4 du Code de commerce

Il appartiendra au Conseil d'administration, de fixer, dans les limites de la présente délégation, toutes les conditions de l'émission, autres que l'identité des souscripteurs auxquels elle serait réservée et le prix d'émission des valeurs mobilières et des titres de capital auxquels elles donnent droit, et notamment, les dates d'ouverture et de clôture, ainsi que les conditions d'exercice des valeurs mobilières et de souscription des titres de capital et d'arrêter les termes du contrat d'émission.



L'exercice de ces valeurs mobilières emportera renonciation automatique des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux nouveaux titres de capital à émettre en conséquence de l'exercice des droits y attachés par leurs titulaires, dans les conditions prévues aux présentes.

Les titres de capital nouveaux, souscrits au moyen de l'exercice de ces valeurs mobilières devront l'être en numéraire et devront être libérés en totalité lors de la souscription.

Ces titres de capital nouveaux seront soumis à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilés et jouiront des mêmes droits que les titres de capital anciens à compter de leur date de jouissance.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide que la délégation de compétence générale consentie sous la première résolution emporte l'autorisation pour le Conseil d'administration, de supprimer le droit préférentiel des actionnaires au profit des Associés techniques du cabinet qui disposeront seuls du droit de souscrire aux valeurs mobilières donnant droit à la souscription de titres de capital de la Société à émettre en conséquence de l'adoption de la résolution précédente.

L'Assemblée générale délègue également au Conseil d'Administration le soin de fixer précisément les bénéficiaires du droit préférentiel de souscription au sein de cette catégorie et le nombre de valeurs mobilières à leur attribuer.

Un rapport spécial du Commissaire aux comptes, comportant les mentions réglementaires prévus à cet effet sera établi dès l'émission des titres réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription.

***CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES ACTIONNAIRES AYANT
LE DROIT DE VOTE***

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne toute compétence au Conseil d'administration à l'effet de réaliser l'augmentation de capital résultant de l'exercice de ces valeurs mobilières, dans les conditions et selon les modalités définies sous la première résolution, constater les libérations, apporter aux statuts les modifications corrélatives, et généralement prendre toutes mesures en permettant la réalisation définitive.

Le Conseil d'administration rendra compte aux actionnaires, de l'utilisation qui sera faite des présentes délégations, dans les conditions de l'article L 225-100, al.4 du Code de commerce.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE



TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux Comptes,

décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de Commerce, d'autoriser le Conseil d'administration, sur ses seules décisions, à augmenter, en une seule fois, le capital social à concurrence d'une somme maximale égale à 3 % du montant de l'augmentation de capital décidée ci-dessus, par la création et l'émission du nombre d'actions ordinaires correspondant, et ce, dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration aux fins de déterminer l'époque de réalisation de cette augmentation de capital ainsi que ses conditions et modalités de réalisation, notamment déterminer le prix d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L.443-5 du Code du Travail, leur mode et les délais de libération, les délais de souscription, dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées.

Le Conseil d'administration aura tous les pouvoirs nécessaires pour décider et exécuter tous actes, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation de l'opération d'augmentation de capital ainsi autorisée, apporter aux statuts de la société toutes modifications nécessitées par la réalisation de cette augmentation de capital dans le cadre de l'autorisation qui vient de lui être conférée.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST REJETEE A L'UNANIMITE

QUATORZIEME RESOLUTION

Le Président ayant préalablement rappelé que les valeurs mobilières proposées lors de l'Assemblée Générale du 23 juin 2006 n'avaient à ce jour pas été émises, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier le prix d'émission de ces valeurs. Ainsi, ce dernier est porté à 2 358 euros.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE


QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.



11 

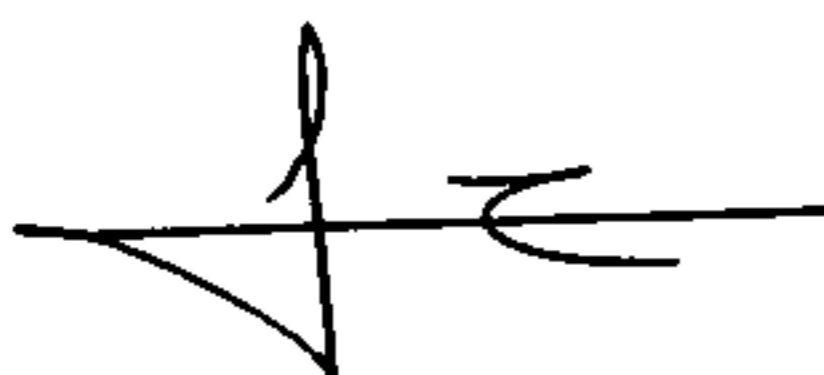
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président



Les Scrutateurs

ohrien lelong



Le Secrétaire



AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES

Société Anonyme au capital de 403 200 €
Siège Social : 33, rue Daru – 75008 PARIS
RCS PARIS B 331 057 406

AUDIT CONSEIL & ASSOCIES

Société A Responsabilité limitée au capital de 15 500 €
Siège Social : 33, rue Daru – 75008 PARIS
RCS PARIS B 410 994 255

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

Monsieur François MAHE agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES, société anonyme au capital de 403 200 euros dont le siège social est situé 33, rue Daru – 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 331 057 406 RCS PARIS, habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du 15 janvier 2007

Et

Monsieur Olivier LELONG agissant en qualité de gérant de la société AUDIT CONSEIL & ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 15 500 euros, dont le siège social est situé 33, rue Daru – 75008 PARIS immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 410 994 255 RCS PARIS, habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération de la collectivité des associés en date du 15 janvier 2007

ont préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre exposé ce qui suit :

- 1) Le projet étant né d'une fusion entre AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES et AUDIT CONSEIL & ASSOCIES, le Conseil d'administration et la gérance desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la société AUDIT CONSEIL & ASSOCIES devant être transmis à la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES et le rapport d'échange des droits sociaux.
- 2) Sur requête conjointe de Monsieur François MAHE, Président du Conseil d'administration et Directeur Général de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES, et de Monsieur Olivier LELONG, gérant de la société AUDIT CONSEIL

& ASSOCIES, Monsieur le Président du tribunal de commerce de PARIS a bien voulu, par ordonnance du 31 juillet 2006, nommer en qualité de Commissaire à la fusion Monsieur Edouard LEDUC.

- 3) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié, au nom des sociétés AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES et de AUDIT CONSEILS & ASSOCIES, dans le journal d'annonces légales *LES PETITES AFFICHES* du 25 janvier 2007, après dépôt du projet de fusion au Greffe du tribunal de commerce de PARIS comme mentionné dans ledit avis.
 - 4) Le projet de fusion et le rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion ont été mis à la disposition des associés de la société AUDIT CONSEIL & ASSOCIES, au siège social, un mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la fusion.
 - 5) Le projet de fusion, le rapport du Conseil d'administration de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES, le rapport du Commissaire à la fusion sur les modalités de la fusion et les documents énumérés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967, ont été mis à la disposition des actionnaires de ladite société, au siège social, un mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la fusion.
Le rapport du Commissaire à la fusion sur l'évaluation des apports en nature a été déposé au Greffe du tribunal de commerce de PARIS dans les délais réglementaires.
 - 6) L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société AUDIT CONSEIL & ASSOCIES, société absorbée, réunie le 26 février 2007, a approuvé le projet de fusion de la société avec la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES et décidé que la société serait dissoute de plein droit, sans liquidation le jour de la réalisation définitive de la fusion.
 - 7) L'assemblée générale extraordinaire de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES, société absorbante, réunie le 26 février 2007, postérieurement à l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société AUDIT CONSEIL & ASSOCIES a :
 - approuvé la fusion et le Traité de Fusion modifié
 - approuvé l'évaluation du patrimoine transmis et la rémunération prévue au projet de fusion
 - décidé en conséquence d'augmenter le capital social d'une somme de 23.400 euros pour le porter à 426.600 euros.
 - 8) Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la fusion et la modification du capital de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES et par l'article 290 dudit décret, en ce qui concerne la dissolution de la société AUDIT CONSEIL & ASSOCIES, ont été publiés dans le journal « les Affiches Parisiennes et Départementales » du 1^{er} mars 2007.
 - 9) Sont déposés au Greffe du tribunal de commerce de PARIS, à l'appui de la présente déclaration de conformité :
 - deux exemplaires du Traité de fusion
 - deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES du 26 février 2007
 - deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES
- En outre, seront déposées au Greffe du tribunal de commerce de PARIS :
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de AUDIT CONSEIL & ASSOCIES du 26 février 2007

- une copie certifiée conforme de la présente déclaration de régularité et de conformité

et ceci relaté, les soussignés affirment que la fusion de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES et de la société AUDIT CONSEIL & ASSOCIES est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Paris,
Le 26 février 2007
En quatre exemplaires.

François MAHE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Mahe', with a long horizontal stroke extending to the left from the bottom of the signature.

Olivier LELONG

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Olivier Lelong', written in a cursive style.

AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES

Société Anonyme au capital de 403 200 €
Siège Social : 33, rue Daru – 75008 PARIS
RCS PARIS B 331 057 406

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 JANVIER 2007

L'an deux mille sept,
Le quinze janvier,
A 14 heures,

Les administrateurs de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES se sont réunis en Conseil, au siège social, sur convocation du Président faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion sont présents:

- Monsieur François MAHE, Président Directeur Général
- Monsieur Olivier LELONG, administrateur
- Monsieur Olivier JURAMIE, administrateur

Le cabinet MBM CONSEIL, Commissaire aux Comptes Titulaire, dûment convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception du 10 janvier 2007 est absent.

Le Conseil, réunissant la présence effective de la moitié au moins de ses membres en fonction, peut délibérer valablement. Monsieur François MAHE préside la séance.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du 20 octobre 2006.
- Examen et arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 août 2006.
- Proposition d'affectation du résultat de l'exercice.
- Conventions de l'article L225.38 du Code de Commerce.
- Projet d'augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre de l'article L 225-129-6 alinéa 2 du code de commerce.
- Préparation et convocation de l'Assemblée Générale des actionnaires.
- Préparation du rapport de gestion et du projet de résolutions.
- Questions diverses.

Tous les membres du Conseil d'administration reconnaissent avoir été parfaitement informés par le Président de l'objet de la réunion et avoir eu connaissance ou communication de tous les éléments d'informations nécessaires à une prise de décisions éclairée.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE DU CONSEIL

Après lecture, le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 20 octobre 2006 est adopté sans réserve à l'unanimité des administrateurs.

EXAMEN ET ARRETE DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 AOUT 2006

Le Président soumet au Conseil les comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2006 et rappelle qu'ils ont été établis conformément au référentiel comptable français en vigueur. Il commente ces comptes et fait un exposé sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Des observations sont échangées et des explications données par le Président.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, arrête les comptes de l'exercice clos le 31 août 2006 faisant apparaître un **bénéfice net comptable de 377 980,62 €** et décide de les soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

PROPOSITION D'AFFECTION DU RESULTAT

Sur la suggestion de son Président et après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, décide de proposer à l'Assemblée Générale d'affecter et de répartir le résultat de l'exercice de la manière suivante :

Origines du résultat à affecter :

| | | |
|---|-------------------|-----------|
| <i>Report à nouveau comptable antérieur</i> | 549 912,68 | €. |
| <i>Résultat de l'exercice</i> | 377 980,62 | €. |
| | <hr/> | |
| <i>Total à affecter</i> | 927 893,30 | €. |

Affectation proposée :

| | |
|-------------------------|---------------------|
| Report à nouveau | 927 893,30 € |
| | <hr/> |
| Total | 927 893,30 € |

Suite à la liquidation d'actifs visés à l'article 11.3 des statuts et conformément aux droits accordés aux actions de catégorie A, un dividende de 34 337 € est proposé aux titulaires des actions de catégorie A soit 8 584,25 euros par action.

Ce dividende est éligible à hauteur de 17 168,50 € à l'abattement de 40% compensant pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, la suppression de l'avoir fiscal, le solde de 17 168,50 € ne bénéficie d'aucun abattement.

Le Conseil décide également de soumettre à l'Assemblée une proposition visant à ramener le montant de la réserve légale à un montant équivalent au minimum légal.

Par conséquent, le Conseil décide à l'unanimité de proposer à l'Assemblée d'affecter l'excédent de 7 560 € en compte de réserves.

CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L 225.38 DU CODE DE COMMERCE

Le Président présente au conseil les conventions soumises à l'article L 225.38 qui ont été conclues au cours de l'exercice écoulé, puis il rappelle les conventions qui avaient été autorisées et conclues antérieurement et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de ce même exercice.

Il précise que le Commissaire aux Comptes a régulièrement reçu toutes les informations requises pour établir son rapport spécial.

CONVENTIONS COURANTES ET CONCLUES A DES CONDITIONS NORMALES

Conformément aux dispositions de l'article L 225-39 du code de commerce, le Président remet à chaque administrateur la liste et l'objet des conventions courantes et conclues à des conditions normales de l'exercice. Il précise que cette même liste a été adressée au Commissaire aux comptes.

PROJET D'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES

Le Président expose au conseil les dispositions de l'article L 225-129-6 alinéa 2 du code de commerce. Ce texte prévoit l'obligation de consulter les actionnaires tous les 3 ans sur un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés dès lors que la participation des salariés de l'entreprise et des entreprises qui lui sont liées est inférieure à 3 % du capital.

Il rappelle également que cette proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés a été faite aux actionnaires lors de l'assemblée générale mixte du 3 juin 2004.

Par conséquent, il convient cette année de proposer, à nouveau un tel projet au cours de l'assemblée générale.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide de proposer à la prochaine assemblée générale de lui déléguer les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, dans un délai de 26 mois, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 12 096 euros de nominal au bénéfice des salariés ; à cette fin, mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du travail, déterminer le prix et les modalités d'émission des actions nouvelles, en arrêter les modalités de souscription et de libération, et généralement faire tous ce qui sera nécessaire.

Le Commissaire aux comptes devra établir et présenter à l'assemblée générale un rapport spécial sur la suppression du droit préférentiel des actionnaires.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité de convoquer une Assemblée Générale Mixte pour le **26 février 2007, à 10 heures, à la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes, située 29, boulevard de Courcelles – 75008 PARIS**, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

- Présentation du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 août 2006 et quitus aux administrateurs,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Affectation de l'excédent de réserve légale,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de Commerce et approbation desdites conventions,

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- Proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre de l'article L225-129-6 al 2,

- Approbation du projet de fusion par absorption de la société AUDIT CONSEIL & ASSOCIES,
- Augmentation de capital,
- Constatation de la réalisation définitive de l'opération,
- Modification des articles 6 et 7 des statuts,
- Prélèvement à opérer sur la prime de fusion,
- Lecture du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes,
- Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes,
- Augmentation de capital réservée aux salariés,
- Questions diverses,
- Pouvoirs en vue des formalités

RAPPORTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – PROJET DE RESOLUTIONS

Le Conseil arrête ensuite les termes de ses rapports ainsi que le texte des projets de résolutions qui seront soumises aux actionnaires.

COMMUNICATION AUX ACTIONNAIRES ET AU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Conseil charge son Président de prendre toutes mesures utiles en vue de permettre aux actionnaires d'exercer leur droit de communication des documents et renseignements relatifs à la prochaine assemblée dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires. Il le charge également de transmettre dans les meilleurs délais au Commissaire aux Comptes la copie du procès-verbal du présent Conseil, le rapport de gestion, le rapport à l'assemblée générale extraordinaire ainsi que le projet du texte des résolutions.

QUESTIONS DIVERSES

✓ Examen du Projet de Fusion par absorption de la société AUDIT CONSEIL & ASSOCIES

Le Président rappelle au Conseil les motifs qui ont inspiré le projet de Fusion par absorption de la Société à Responsabilité Limitée AUDIT CONSEIL & ASSOCIES.

Il expose ensuite les modalités selon lesquelles serait effectuée cette opération, telles qu'elles ont été déterminées dans le traité de Fusion dont il est donné lecture.

Il résulte de ce projet que l'évaluation des apports consentis par la société AUDIT CONSEIL & ASSOCIES a été réalisée sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 août 2006. Cette évaluation fait ressortir un actif net apporté de 420 103,41 euros.

Les parités ont été déterminées en fonction des valeurs réelles.

Les méthodes de valorisation habituellement utilisées par la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES ont été retenues, à savoir, une valorisation égale à 0,85 fois le montant du chiffre d'affaires du dernier exercice clos.

Ainsi, les valorisations retenues pour les besoins de la détermination de la rémunération de l'apport effectué par la société AUDIT CONSEIL & ASSOCIES sont les suivantes :

ACA

La valorisation de ACA, pour 100 % des titres, a été faite de la façon suivante:

| | |
|--|------------------------|
| - Capitaux propres | 1.381 K€ |
| - Valorisation de l'activité propre par application au chiffre d'affaire, retraité d'un certain nombre d'éléments non valorisables, d'un coefficient de 0,85 | 3.619 K€ |
| - Valorisation des titres des filiales et participations selon la même méthode | 1.046 K€ |
| - Diminué de la valeur comptable des fonds de commerce et titres de participation | 374 K€ |
| Valorisation ACA | <u>5.672 K€</u> |

AUDIT CONSEIL & ASSOCIES

Valorisation de AUDIT CONSEIL & ASSOCIES, pour 100 % des titres :

| | |
|-----------------------------------|----------------------|
| - Actif net 31.08.06 | 420 K€ |
| - Annulation des titres PIMPANEAU | 1.110 K€ |
| - valeur PIMPANEAU & ASSOCIES | 1.339 K€ |
| Total | <u>649 K€</u> |

Valeur de chacune des 1.000 parts sociales : 649 €

Valeur de chacune des 2 016 actions : 2 813 €

Rapport d'échange : 2 813/649 arrondi par accord entre les parties à 17/4

En conséquence de la valorisation ci-dessus, le rapport d'échange entre les parts sociales de AUDIT CONSEIL & ASSOCIES et les actions d'ACA est de 17/4, soit DIX SEPT (17) parts sociales de AUDIT CONSEIL & ASSOCIES contre QUATRE (4) actions d'ACA.

Ainsi, l'apport net de AUDIT CONSEIL & ASSOCIES s'élevant à 420.103,41 euros (QUATRE CENT VINGT MILLE CENT TROIS euros et QUARANTE ET UN centimes), correspondra à l'attribution de DEUX CENT TRENTE QUATRE (234) actions de la société absorbante (du fait des rompus), d'une valeur nominale de DEUX CENT (200) euros chacune (soit une augmentation de capital de QUARANTE SIX MILLE HUIT CENTS (46.800) euros) à créer. Les actions d'ACA attribuées aux

associés d'AUDIT CONSEIL & ASSOCIES du fait de la fusion seront des actions ordinaires.

Le Président rappelle qu'ACA est propriétaire de 500 parts de AUDIT CONSEIL & ASSOCIES en sorte qu'en cas de réalisation de la fusion elle recevrait ainsi 117 de ses propres actions.

Ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, ACA renoncera, si la fusion est réalisée, à ses droits d'associé de la société absorbée en sorte qu'elle émettra, pour rémunérer les droits des associés de AUDIT CONSEIL & ASSOCIES autres qu'elle-même et ensemble propriétaires de 500 parts, de ladite société, 117 actions nouvelles d'une valeur nominale de 200 euros chacune, toutes entièrement libérées et qui seront réparties entre les ayants droit à raison de 4 actions de ACA pour 17 parts de AUDIT CONSEIL & ASSOCIES.

La différence entre la valeur nette comptable apportée de la société AUDIT CONSEIL & ASSOCIES pour la participation non détenue par AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES et le montant de l'augmentation de capital soit CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SIX CENT CINQUANTE ET UN euros et SOIXANTE ET ONZE centimes (186.651,71) constituera la prime de fusion.

La différence entre la valeur retenue au titre du présent projet de fusion des parts de AUDIT CONSEIL & ASSOCIES dont ACA est propriétaire et la valeur comptable des mêmes parts dans les livres de la société absorbante, différence par conséquent égale à DEUX CENT DEUX MILLE TROIS CENT SEIZE euros et QUATRE VINGT QUINZE centimes (202.316,95), constituera un boni de fusion comptabilisé en résultat financier chez AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, approuve le projet de fusion par absorption de la société AUDIT CONSEIL & ASSOCIES par la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES selon les modalités figurant dans le projet de traité de fusion dont il approuve généralement les termes.

Enfin, le Conseil d'administration donne pouvoir à son Président Monsieur François MAHE à l'effet d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce, sous réserve de l'approbation de la fusion par les assemblées générales extraordinaires des sociétés AUDIT CONSEIL & ASSOCIES et AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES.

✓ **Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Le Président expose au Conseil l'intérêt de proposer cette année également à l'assemblée une délégation globale de compétence en vue de décider et réaliser l'émission de valeurs mobilières donnant droit à la souscription différée de titres de capital de la Société.

Cette émission est proposée en vue de permettre l'accès au capital de notre société aux jeunes professionnels et de développer la structure.

La délégation de compétence permettrait au Conseil d'administration de ne décider de réaliser l'émission que si elle lui paraît opportune, au moment et selon les modalités qui lui paraîtront appropriées.

Le Président indique ensuite au Conseil d'administration que cette délégation de compétence serait consentie en application des dispositions de l'article L 225-129-2 du Code de commerce, et pour une durée maximum de 12 mois à compter de la décision de l'assemblée. Dans ce cadre, le Conseil d'administration serait compétent pour émettre, sous la forme nominative, en une ou plusieurs fois, 403 valeurs mobilières, au maximum, donnant chacune droit à la souscription de 1 action ordinaire nouvelle de la Société, à émettre au prix unitaire de 2 750 euros, soit avec une prime d'émission de 2 550 euros par action. Ces valeurs mobilières prendraient la forme de BSA et seraient souscrites pour UN euro chacune.

Le prix d'émission est basé sur la moyenne de deux critères :

- Réévaluation de l'actif net sur la base d'une valeur de la clientèle égale à 85% du chiffre d'affaires afférent à celle-ci
- 6 fois le Résultat d'exploitation du dernier exercice.

Ces valeurs mobilières devraient être souscrites en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, et libérées en totalité lors de la souscription.

Dans le cadre de cette délégation globale de compétence, il serait demandé à l'assemblée d'autoriser l'organe dirigeant à décider de supprimer le droit préférentiel des actionnaires à la souscription de ces valeurs mobilières à émettre, pour en réserver la souscription à la catégorie constituée par les Associés techniques du Cabinet.

Conformément à la loi, un rapport spécial du Commissaire aux comptes de la Société sera établi sur cette suppression lors de l'émission des titres.

Le Conseil d'administration pourrait également limiter les possibilités de cession de ces valeurs mobilières, celles-ci ne pouvant être cédées qu'avec les titres de capital auxquels elles donnent droit.

L'exercice de ces valeurs mobilières emporterait renonciation automatique des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux nouveaux titres de capital à émettre en conséquence de l'exercice des droits y attachés par leurs titulaires.

Ces titres de capital nouveaux seraient soumis à toutes les dispositions statutaires, et seraient entièrement assimilés et jouiraient des mêmes droits que les titres de capital anciens.

Conformément aux dispositions de l'article 154 du décret du 23 mars 1967, modifié par le décret du 10 février 2005, voici toutes indications sur la marche des affaires sociales. Celle-ci n'appelle pas de remarque particulière. Elle est tout à fait satisfaisante. En effet, la société poursuit ses objectifs dans le cadre du plan de développement et conformément au budget.

Conformément à la loi, et sauf stipulations contraires du contrat d'émission de ces valeurs mobilières, la Société ne pourra, à compter de l'émission effective de celles-ci, procéder aux opérations suivantes qu'après avoir reçu l'accord de la masse des porteurs desdites valeurs mobilières, dans les conditions prévues à l'article L 228-103 du Code de commerce :

- modifier sa forme ni son objet ;
- modifier les règles de répartition des bénéfices ;
- amortir son capital.

Elle devra, en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant droit à la souscription de titres de capital émises et à la protection de leurs intérêts, en cas :

- de modification des règles de répartition des bénéfices (si celle-ci est autorisée dans les conditions ci-dessus indiquées) ;
- d'amortissement de son capital (si celui-ci est autorisé, dans les conditions ci-dessus indiquées) ;
- d'augmentation ou de réduction du capital ;
- de fusion ou de scission ;
- de dépôt de bilan.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration approuve à l'unanimité la proposition de délégation globale de compétence devant lui permettre d'adopter le projet d'émission de valeurs mobilières donnant droit à la souscription de titres de capital de la Société, tel qu'il lui a été présenté par son Président, dans les termes et conditions ci-dessus exposés et décide de soumettre cette proposition à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

✓ **Augmentation de capital réservée aux salariés**

Après avoir rappelé les dispositions de la loi sur l'Epargne Salariale 2001-152 du 19 février 2001, ainsi que les dispositions de l'ordonnance 2004-604 du 24 juin 2004, le Président expose au Conseil d'administration l'obligation de présenter un projet de résolution relative aux augmentations de capital réservées aux salariés lors de la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide de proposer à la prochaine assemblée générale de lui déléguer les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, dans le délai légal, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 3% de l'augmentation de capital exposée ci-dessus au bénéfice des salariés ; à cette fin, mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du travail, déterminer le prix et les modalités d'émission des actions nouvelles, en arrêter les modalités de souscription et de libération, et généralement faire tous ce qui sera nécessaire.

✓ **Rapport-Résolution**

Le Conseil arrête ensuite les termes du rapport qu'il présentera à l'assemblée, ainsi que le texte des résolutions qui seront proposées au vote des actionnaires.

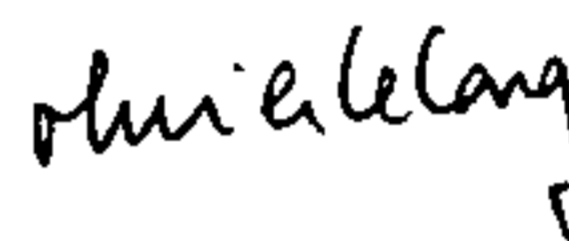
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et un Administrateur au moins.

Le Président de séance
Monsieur François MAHE



Un Administrateur



TRAITE DE FUSION

ENTRE

AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES

ET

AUDIT CONSEIL & ASSOCIES

Enregistré au SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES EUROPE-ROME

Le 15/03/2007 Bordereau n°2007/879 Case n°1

Ext 5669

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent

Par 
AG. N. S. S.

01

FUSION**PAR ABSORPTION DE****AUDIT CONSEIL & ASSOCIES****PAR****AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES****LES SOUSSIGNEES :**

- La société **AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES**, société anonyme au capital de 403.200 euros, dont le siège social est à PARIS (75008) – 33, rue Daru, identifiée au système SIREN sous le numéro 331 057 406 RCS PARIS,

Représentée par Monsieur François MAHE,
agissant en qualité de Président Directeur Général spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 15 janvier 2007.

Ci-après « ACA »

D'UNE PART,

- La société **AUDIT CONSEIL & ASSOCIES**, société à responsabilité limitée au capital de 15.500 euros, dont le siège social est situé à PARIS (75008) – 33, rue Daru, identifiée au système SIREN sous le numéro 410 994 255 RCS PARIS

Représentée par Monsieur Olivier LELONG,
agissant en qualité de Gérant spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 15 janvier 2007.

Ci-après « AUDIT CONSEIL & ASSOCIES »

D'AUTRE PART,

4.01

ONT, PREALABLEMENT A LA FUSION QUI FAIT L'OBJET DES PRESENTES, EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIT :

EXPOSE

I - La société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES est une société anonyme au capital de 403.200 euros, dont le siège social est à PARIS (75008) – 33, rue Daru, identifiée au système SIREN sous le numéro 331 057 406 RCS PARIS.

Cette société a pour principale activité une activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes étant précisé que cette société fait partie du groupement d'auditeurs NEXIA international.

Elle a été immatriculée le 24 janvier 1985 pour une durée de 99 années devant expirer le 24 janvier 2084 sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Elle est administrée par un Conseil d'Administration.

Le capital a été fixé, après augmentations successives et suite à l'absorption de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES DEVELOPPEMENT le 25 juillet 2005, à la somme de 403.200 euros divisé en 2 016 actions d'une valeur nominale de 200 euros chacune, 1610 actions ordinaires, 4 de catégorie A et 402 de catégorie B entièrement libérées, et réparties à ce jour comme suit :

| | |
|-------------------------|--------------|
| - ACA PARIS | 2005 actions |
| - François MAHE | 1 action |
| - Olivier LELONG | 1 action |
| - Olivier JURAMIE | 1 action |
| - Jean-Marcel DENIS | 1 action |
| - Jean-Baptiste CHOLLET | 1 action |
| - Philippe RONIN | 1 action |
| - Fabrice HUGLIN | 1 action |
| - Jean-Pierre MOUTURAT | 1 action |
| - Eric CHAPUS | 1 action |
| - Alain FITZGERALD | 1 action |
| - Hubert L'HOSTIS | 1 action |

TOTAL 2 016 actions

La société n'a consenti aucun droit ou émis aucune valeur mobilière donnant vocation à l'attribution ou à la souscription de droits quelconques sur le capital.

4/1

II . AUDIT CONSEIL & ASSOCIES est une société à responsabilité limitée au capital de 15.500 euros, dont le siège social est situé à PARIS (75008) – 33, rue Daru, identifiée au système SIREN sous le numéro 410 994 255 RCS PARIS.

Cette société a pour principale activité une activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes étant précisé que cette société fait partie du groupement d'auditeurs NEXIA international.

Elle a été immatriculée le 14 février 1997 pour une durée de 50 années devant expirer le 13 février 2047 sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Elle est administrée par un gérant.

Son capital a été fixé à la somme de 15.500 euros divisé en 1 000 parts sociales de 15,50 euros de valeur nominale, entièrement libérées, et réparties statutairement à ce jour comme suit :

| | |
|---|--------------------|
| - AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES..... | 500 parts sociales |
| - AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES PARIS ... | 500 parts sociales |

TOTAL1 000 parts sociales

Les parts sociales de la société ne sont grevées d'aucun nantissement, gage, sûreté ou empêchement, conventionnel ou légal, à leur libre cessibilité, à l'exception de celles résultant des clauses légales et statutaires et de celles relatives au respect des règles de la profession qu'elle exerce.

4.02

III - Liens entre les deux sociétés

a) Liens en capital

ACA détient au jour de la signature des CINQ CENTS (500) parts sur les 1 000 parts sociales composant le capital social d'AUDIT CONSEIL & ASSOCIES.

b) Dirigeants communs

Monsieur Olivier LELONG est membre du Conseil d'Administration, Directeur Général délégué d'ACA et Gérant de AUDIT CONSEIL & ASSOCIES.

IV - Le Conseil d'Administration et le Gérant des deux sociétés sont parvenus, sur le principe et sur les conditions de cette fusion, à un accord qui s'entend encore à titre provisoire et sous réserve de l'approbation définitive par les Assemblées Générales compétentes.

En vue de rendre la fusion définitive, l'Assemblée d'ACA procédera à l'augmentation de son capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux associés d'AUDIT CONSEIL & ASSOCIES.

V - Les motifs et les buts qui ont incité les représentants de chacune des sociétés à proposer la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Le contexte économique conduit le groupe à simplifier son organigramme. Cette fusion permettra, notamment, de rationaliser la gestion des participations du groupe et de réduire ses coûts de fonctionnement.

VI - Méthode d'évaluation - Choix du rapport d'échange

Conformément au règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004, les deux sociétés étant sous contrôle commun, pour établir les bases et conditions de cette fusion, les deux sociétés ont retenu :

- pour la société ACA, ses comptes arrêtés au 31 août 2006 qui ont été régulièrement arrêtés par le Conseil d'Administration le 15 janvier 2007 et qui seront approuvés par l'assemblée générale ordinaire en date du 26 février 2007

Q.L

- pour la société AUDIT CONSEIL & ASSOCIES, ses comptes arrêtés au 31 août 2006 qui ont été régulièrement approuvés par l'assemblée générale ordinaire en date du 15 janvier 2007.

Conformément au Règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les deux sociétés parties à la fusion sont convenues de retenir, sur la base des comptes sus-visés une valeur globale de l'actif à apporter par la société absorbée et une valeur globale de son passif à transmettre à la société absorbante, suivantes :

- l'actif (31.08.2006) de 1.213.625,93 €

- le passif (31.08.2006) de 793.522,52 €

Soit une valeur nette de 420.103,41 €

Les dirigeants des deux sociétés ont estimé équitable de fixer le rapport d'échange des droits sociaux à 4 actions ACA contre 17 parts sociales AUDIT CONSEIL & ASSOCIES.

Ainsi, l'apport net de AUDIT CONSEIL & ASSOCIES s'élevant à 420.103,41 (QUATRE CENT VINGT MILLE CENT TROIS euros et QUARANTE ET UN centimes) euros, correspondra à l'attribution de DEUX CENT TRENTE QUATRE (234) actions de la société absorbante, d'une valeur nominale de DEUX CENT (200) euros chacune (soit une augmentation de capital de QUARANTE SIX MILLE HUIT CENTS (46.800) euros de nominal). L'absorbante détenant 500 parts sociales de la société absorbée, elle renoncera, si la fusion est réalisée, à ses droits d'associé de la société absorbée en sorte qu'elle émettra, pour rémunérer les droits des associés de AUDIT CONSEIL & ASSOCIES autres qu'elle-même et ensemble propriétaires de 500 parts, de ladite société, 117 actions nouvelles d'une valeur nominale de 200 euros chacune, toutes entièrement libérées et qui seront réparties entre les ayants droit à raison de 4 actions de ACA pour 17 parts de AUDIT CONSEIL & ASSOCIES.

La prime de fusion à constater sera d'un montant global de CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SIX CENT CINQUANTE ET UN euros et SOIXANTE ET ONZE centimes (186.651,71).

La différence entre la valeur de l'actif net reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation détenue dans la société absorbée et la valeur comptable de cette participation soit la somme de DEUX CENT DEUX MILLE TROIS CENT SEIZE euros et QUATRE VINGT QUINZE centimes (202.316,95) constituera un boni de fusion à comptabiliser en résultat financier chez AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES.

· d.OL

Les méthodes d'évaluation utilisées et les motifs du choix de ce rapport d'échange sont exposés dans l'annexe I aux présentes.

*
* *

ET CELA EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

APPORT - FUSION

PAR AUDIT CONSEIL & ASSOCIE A ACA

En vue de la réalisation de la fusion projetée, la généralité des éléments d'actifs dépendant de la société absorbée sera dévolue à la société absorbante à charge pour elle d'acquitter tout le passif pouvant grever le même patrimoine et de reprendre tous ses engagements. En application de l'article L 236-3 du Code de Commerce, tous ces actifs, passifs et engagements seront transmis à la société absorbante dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, dans leurs rapports, les parties conviennent de faire rétroagir l'opération au 1er septembre 2006 : ainsi, toutes les opérations actives et passives de la période intercalaire du 1er septembre 2006 à la date de la réalisation définitive de la fusion, y compris celles qui auraient eu pour effet de modifier voire réduire, l'actif apporté, seront reprises globalement en charge par la société absorbante dans ses propres comptes relatifs à l'exercice en cours à cette date.

La fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la société absorbée, les apports et le passif les grevant porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des comptes de la société absorbée arrêtés au 31 août 2006; de ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

*

* *

CHAPITRE I

NOMENCLATURE ET EVALUATION

DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF

APPORTES PAR AUDIT CONSEIL & ASSOCIES A ACA

Tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière en vue, notamment, des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations, qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs aux présentes établis contradictoirement entre les représentants qualifiés de chaque société, à soumettre, s'il y a lieu, tant aux Commissaires aux apports et à la fusion qu'aux assemblées de fusion.

TITRE I - ELEMENTS D'ACTIF

Monsieur Olivier LELONG, ès qualités, apporte tous les éléments d'actif constituant le patrimoine de AUDIT CONSEIL & ASSOCIES tel qu'il ressort du bilan au 31 août 2006, constituant l'annexe II aux présentes, savoir :

I - IMMOBILISATIONS FINANCIERES

1 - L'ensemble des titres de participation

figurant au bilan d'AUDIT CONSEIL & ASSOCIES au 31 août 2006, savoir :

- SIX CENTS (600) actions sur les 600 actions
composant le capital de PIMPANEAU & ASSOCIES
apportées pour la somme de UN MILLION CENT DIX
MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX euros
et CINQUANTE CINQ centimes, ci1.110.382,55 €

2 - L'ensemble des autres immobilisations financières
figurant au bilan d'AUDIT CONSEIL & ASSOCIES au 31 août 2006,
savoir :

- Dépôt et Cautionnement
Apportés pour la somme de QUATRE CENT QUARANTE
NEUF euros et DIX NEUF centimes, ci..... 449,19 €

Total des immobilisations financières apportées :

UN MILLION CENT DIX MILLE HUIT CENT
TRENTE ET UN euros et SOIXANTE QUATORZE centimes,
ci..... 1.110.831,74€
=====

II - ACTIF CIRCULANT

La totalité des valeurs figurant sous cette
rubrique au bilan d'AUDIT CONSEIL & ASSOCIES au 31 août 2006 ,
savoir :

- En cours 15.564,00 €
- Clients et comptes rattachés 26.327,76 €
- Autres créances 39.340,17 €
- Disponibilités 21.562,26 €

Soit au total pour l'actif circulant
Apporté de CENT DEUX MILLE SEPT CENT
QUATRE VINGT QUATORZE euros
et DIX NEUF CENTIMES, ci 102.794,19 €
=====

Total des éléments d'actifs apportés :

UN MILLION DEUX CENT TREIZE MILLE
SIX CENT VINGT CINQ euros et QUATRE
VINGT TREIZE centimes, ci1.213.625,93 €
=====

TITRE II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

L'apport par la société AUDIT CONSEIL & ASSOCIES est consenti et accepté moyennant la prise en charge, en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme d'actions de la société absorbante, de l'ensemble des dettes, charges et provisions figurant au bilan au 31 août 2006,

| | |
|--|-------------|
| - Emprunts et dettes financières diverses | 588.388,01€ |
| - Dettes fournisseurs et comptes rattachés | 186.869,91€ |
| - Dettes fiscales et sociales | 15.264,60€ |
| - Produits constatés d'avance | 3.000,00 € |

soit un total pour le passif pris en charge
de SEPT CENT QUATRE VING TREIZE MILLE
CINQ CENT VINGT DEUX euros
et CINQUANTE DEUX centimes,

ci..... 793.522,52 €

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus, ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 31 août 2006 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 31 août 2006, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

AL

TITRE III - ENGAGEMENTS HORS BILAN

- I - En sus du passif à prendre en charge, ACA devra assumer, ainsi que l'y oblige Monsieur François MAHE, son représentant, ès qualités, les engagements donnés par AUDIT CONSEIL & ASSOCIES à la date de réalisation de la fusion.
- II - En contrepartie, ACA sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à AUDIT CONSEIL & ASSOCIES résultant des engagements reçus existant au jour de la réalisation de la fusion, étant observé qu'à la date du 31 août 2006 la société ne bénéficiait pas d'engagements reçus.

TITRE IV - DETERMINATION DE L'APPORT NET

| | |
|--|---------------------|
| Les biens apportés étant estimés à | 1.213.625,93 € |
| et le passif pris en charge étant estimé à | 793.522,52 € |
| | _____ |
| Le montant de l'apport net s'élève à | <u>420.103,41 €</u> |
| | ===== |

*

* *

CHAPITRE II

ORIGINE DE PROPRIETE

JOUISSANCE

I - PROPRIETE - JOUISSANCE - PERIODE INTERCALAIRE

- 1 - ACA aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par AUDIT CONSEIL & ASSOCIES, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société absorbante sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la société absorbée. A ce titre, elle se trouvera, notamment, et en conformité des dispositions de l'article L 236-14 du Code de Commerce, débitrice des créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

- 2 - Les effets de la fusion, objet des présentes, devant remonter au 1er septembre 2006, date ayant servi de référence à la détermination de la consistance et de la valeur des biens apportés, ACA reprendra toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée, au titre de la période comprise entre le 1er septembre 2006 et la date de réalisation définitive de la fusion, s'engageant à prendre en charge les actifs apportés et le passif transmis, tels qu'ils existeront alors.

Corrélativement, les résultats de l'exploitation des biens et droits apportés seront repris intégralement par ACA.

Dans l'attente de la réalisation définitive de la fusion, la société absorbée continuera à gérer lesdits biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de son actif immobilisé apporté sans l'assentiment préalable du Conseil d'Administration d'ACA, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération.

A ce titre, le représentant d'AUDIT CONSEIL & ASSOCIES a informé le représentant d'ACA des opérations excédant le cadre de la gestion courante effectuées depuis le 1er septembre 2006.

*

* *

40

CHAPITRE III

CHARGES ET CONDITIONS

REMUNERATION DES APPORTS

I - CHARGES ET CONDITIONS CONCERNANT LA SOCIETE ABSORBANTE

L'apport ci-dessus stipulé est consenti et accepté sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous les charges et conditions suivantes que Monsieur Olivier LELONG ès-qualités, oblige ACA à exécuter :

- 1 - ACA prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni réduction de la rémunération ci-après stipulée des apports, pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour erreur de désignation, changement dans la composition des biens existant à la date d'entrée en jouissance.

Elle sera seule habilitée, en conséquence du caractère de transmission à titre universel attaché à la fusion, à exercer tous droits attachés aux actifs apportés et notamment encaisser ou disposer de toutes créances.

- 2 - La société absorbante aura tous pouvoirs dès la réalisation de l'apport et la charge exclusive notamment pour intenter ou défendre toutes actions judiciaires anciennes et nouvelles concernant les biens apportés aux lieu et place d'AUDIT CONSEIL & ASSOCIES, pour donner acquiescement à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions, sauf à requérir, en cas de besoin, l'assistance d'un commissaire-contrôleur qui serait éventuellement désigné par l'assemblée générale de la société absorbée appelée à statuer sur la fusion.
- 3 - En particulier, ACA sera subrogée dans tous droits et actions à l'encontre des associés d'AUDIT CONSEIL & ASSOCIES qui n'auraient pas intégralement libéré leurs parts sociales en conformité des appels de fonds du Gérant.

ACA acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, les loyers, primes et généralement toutes les charges ordinaires qui pourraient grever les biens et droits apportés ou qui seront inhérents à leur propriété ou à leur détention, y compris ceux afférents à la période intercalaire.

42

- 4 - La société absorbante exécutera à compter de son entrée en jouissance :
- tous les traités, marchés, conventions et engagements quelconques ayant pu être contractés par la société apporteuse relativement aux biens et droits apportés ou concernant le personnel ;
 - toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre ladite société.
- 5 - La société absorbante succédera à l'intégralité des dettes et charges de la société absorbée, et elle supportera, sans aucune exception ni réserve, les dettes et charges qui pourraient concerner sa forme sociale ou qui remonteraient à une date antérieure au 1^{er} septembre 2006 et qui auraient été omises en comptabilité.

ACA sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et de toutes primes de remboursement, en un mot, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt ou de titres de créance pouvant exister, dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu ; elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées, elle sera tenue également et dans les mêmes conditions à l'exécution de tous engagements et cautions et de tous avals qui auraient pu être donnés.

La société absorbante fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers tant de la société absorbée que de la société absorbante à la suite de la publicité ci-après prévue ; elle fera également son affaire des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée de ces oppositions.

Et, dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre le passif précisé ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la société absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif, sans recours ni revendication possible de part et d'autre.

- 6 - Elle sera également subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée attachés aux titres de participation compris dans les apports.

A cet effet, la société absorbée mettra en œuvre toute procédure d'agrément du présent apport-fusion qui pourrait s'avérer nécessaire en application des statuts des sociétés émettrices des titres transmis ou de tous autres accords.

Au cas où le titulaire d'un droit de préemption ou d'agrément exercerait son droit à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise et la société absorbante aurait droit au prix de rachat des titres préemptés, quelle que soit l'éventuelle différence par rapport à la valeur d'apport.

20

- 7 - Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents à la présente fusion, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais et impôts qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

II - CHARGES ET CONDITIONS CONCERNANT LA SOCIETE ABSORBEE

- 1- Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2- Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de ACA, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 3- Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4- Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée

III - REMUNERATION DES APPORTS

- 1 - En rémunération des apports à consentir à ACA , il sera attribué aux associés d'AUDIT CONSEIL & ASSOCIES, DEUX CENT TRENTE QUATRE (234) actions d'une valeur nominale de DEUX CENT (200) euros chacune, entièrement libérées, à créer par ACA à titre d'augmentation de son capital à concurrence de QUARANTE SIX MILLE HUIT CENTS (46.800) euros, lesdites actions étant à répartir entre les associés de AUDIT CONSEIL & ASSOCIES à raison de QUATRE (4) actions de la société absorbante pour DIX SEPT (17) parts sociales de la société absorbée détenues par chacun d'eux, compte-tenu des rompus.
Cependant, ACA est propriétaire de 500 parts de AUDIT CONSEIL & ASSOCIES en sorte qu'en cas de réalisation de la fusion elle recevrait ainsi CENT DIX SEPT (117) de ses propres actions.
Ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, la société absorbante renoncera, si la fusion est réalisée, à ses droits d'associé de la société absorbée en sorte qu'elle émettra, pour rémunérer les droits des associés de AUDIT CONSEIL & ASSOCIES autres qu'elle-même et ensemble propriétaires de 500 parts, de ladite société, CENT DIX SEPT (117) actions nouvelles d'une valeur nominale de

f. l.

200 euros chacune, toutes entièrement libérées et qui seront réparties entre les ayants droit à raison de QUATRE (4) actions de ACA pour DIX-SEPT (17) parts de AUDIT CONSEIL & ASSOCIES.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles à créer par ACA seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance à compter du 1^{er} septembre 2006 quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

Ces actions nouvelles seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

La différence entre la valeur nette comptable apportée de la société AUDIT CONSEIL & ASSOCIES pour la participation non détenue par AUDITEURS & COSNEILS ASSOCIES et le montant de l'augmentation de capital soit CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SIX CENT CINQUANTE ET UN euros et SOIXANTE ET ONZE centimes (186.651,71) constituera la prime de fusion.

La différence entre la valeur retenue au titre du présent projet de fusion des parts de AUDIT CONSEIL & ASSOCIES dont ACA est propriétaire et la valeur comptable des mêmes parts dans les livres de la société absorbante, différence par conséquent égale à DEUX CENT DEUX MILLE TROIS CENT SEIZE euros et QUATRE VINGT QUINZE centimes (202.316,95), constituera un boni de fusion comptabilisé en résultat financier chez AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante :

- d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'imputation sur la prime de fusion de tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion;
- d'autoriser la réalisation sur ladite prime, de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale, notamment pour la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme provenant de la société absorbée;
- en tant que de besoin, d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci toutes autres affectations que l'incorporation au capital

- 2 - Les actions à créer par ACA au titre de l'augmentation de capital précitée seront négociables aussitôt après la réalisation définitive de la fusion.

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et auront les mêmes droits que les actions composant le capital antérieur de la société, à compter de l'issue de l'assemblée extraordinaire d'ACA devant statuer sur la présente fusion.

Le passif d'AUDIT CONSEIL & ASSOCIES étant entièrement pris en charge par ACA du fait de la fusion, la dissolution d'AUDIT CONSEIL & ASSOCIES ne sera pas suivie de liquidation.

*

* *

CHAPITRE IV

AUTRES CONDITIONS DE L'APPORT

DECLARATIONS DIVERSES - FORMALITES

I - CONDITIONS DE REALISATION DE LA FUSION

Le représentant de chacune des sociétés concernées, s'oblige par les présentes à soumettre au plus tard le 28 février 2007 l'apport-fusion projeté à l'assemblée générale compétente des actionnaires et associés de chacune desdites sociétés.

De ce fait, le présent document (avec ses annexes et tout acte complémentaire) ne vaut que comme projet de fusion et est à ce titre soumis aux conditions suspensives suivantes :

a) approbation des comptes de l'exercice clos le 31 août 2006 par l'Assemblée générale ordinaire annuelle de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES

b) Agrément de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES en qualité d'associé de la société PIMPANEAU & ASSOCIES

c) approbation convergente de la Fusion sur la base des modalités ci-dessus ou de toutes autres modalités qui seraient arrêtées :

- d'une part, par l'assemblée générale des associés d'AUDIT CONSEIL & ASSOCIES qui sera convoquée à cet effet, assemblée qui, en cas d'approbation de la fusion, aura à prononcer la dissolution, sans liquidation, de la société et, s'il y a lieu, à procéder à la désignation du commissaire-contrôleur et à la fixation de ses pouvoirs, le tout sous condition de la réalisation définitive de la fusion,

- et d'autre part, par l'assemblée générale des actionnaires d'ACA convoquée, tant au titre de la vérification des apports en nature de la société absorbée sur les rapports du Commissaire aux Apports et du Commissaire à la Fusion désignés à cet effet par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS qu'au titre de l'augmentation de capital résultant de cet apport, le tout selon la procédure définie par le Code de Commerce.

II - DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET D'ACTION RESOLUTOIRE

Monsieur Olivier LELONG, ès qualités, au nom d'AUDIT CONSEIL & ASSOCIES, engage la société qu'il représente à se désister expressément, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, de tout privilège et de l'action résolutoire pouvant profiter à la société absorbée à raison des diverses charges et obligations imposées à la société absorbante y compris celle d'acquitter le passif.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège ou d'action résolutoire.

III - DECLARATIONS GENERALES

Au nom de la société qu'elle représente, Monsieur Olivier LELONG déclare :

- que AUDIT CONSEIL & ASSOCIES n'a jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, et qu'elle n'a pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable homologué ;
- qu'à sa connaissance :
 - . les créances apportées ne sont grevées d'aucun nantissement,
 - . la société AUDIT CONSEIL & ASSOCIES est à jour du règlement de ses impôts et de ses cotisations sociales,

IV - FORMALITES DIVERSES

- 1 - ACA remplira, dans les délais prévus, les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposable aux tiers le présent apport avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

A cet effet, ACA fera notamment procéder à la publication de l'apport au Greffe du Tribunal de Commerce compétent ainsi que dans le journal d'annonces légales concerné.

- 2 - Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- Aux soussignés, ès-qualités, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, l'un à défaut de l'autre, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et origines de propriété et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs.

- Et au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.
- Au cas où l'accomplissement des formalités de publication et de réquisition d'états révélerait l'existence d'inscription de privilèges, d'hypothèques, de nantissements ou de gages, la société absorbée devra, ainsi que l'y oblige son représentant, ès-qualités, en rapporter les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui en sera faite par ACA sans frais pour celle-ci.

V - DECLARATIONS FISCALES

1 - Impôts directs

Comme il a été dit, la fusion prendra rétroactivement effet le 1er septembre 2006. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, réalisés par la société absorbée depuis cette date, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés déclarent soumettre l'absorption d'AUDIT CONSEIL & ASSOCIES au régime de faveur des fusions et engagent chacun la société qu'il représente à respecter les prescriptions des dispositions de l'article 210-A du Code Général des Impôts.

A ce titre, ACA, société absorbante :

- a) devra reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition aurait été différée;
- b) devra calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession d'immobilisations non amortissables comprises dans les apports d'après la valeur fiscale qu'elles ont chez la société absorbée ;
- c) sera substituée de plein droit à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée ;
- d) devra réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées au titre de l'apport de biens amortissables, cette réintégration devant intervenir dans les délais prévus par la réglementation ; à ce titre, la société absorbante s'engage d'ores et déjà à réintégrer dans son résultat imposable la totalité de la fraction restant à réintégrer au titre des plus-values sur les éléments amortissables cédés au cours de l'exercice.

- e) inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.
- f) devra respecter les obligations déclaratives visées à l'article 54 septies du CGI.
- g) L'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur nette comptable, ACA reprendra à son bilan les écritures comptables de AUDIT CONSEIL & ASSOCIES (valeur d'origine, amortissements et dépréciations) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de AUDIT CONSEIL & ASSOCIES, conformément à l'instruction du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05 du 30 décembre 2005).

2 - T. V. A.

- Dispense générale de TVA

Pour l'application de l'article 257 bis du CGI, ACA déclare avoir pour intention d'exploiter l'universalité de biens transmise du fait de la fusion, et non simplement de liquider l'activité concernée, ainsi que le cas échéant de vendre le stock. En conséquence, les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées au 6° et 7° de l'article 257 du CGI, réalisées entre redevables de la TVA, sont dispensées de TVA lors de la fusion.

Conformément à l'instruction du 20 mars 2006 (BOI 3 A-6-06 du 20 mars 2006), ACA, en ce qu'elle est réputée continuer la personne de AUDIT CONSEIL & ASSOCIES, devra opérer, s'il y a lieu, les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à AUDIT CONSEIL & ASSOCIES si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

Les deux sociétés s'engagent, en outre, à faire mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée sur la ligne « Autres opérations non-imposables ».

- Transfert du crédit de TVA

Conformément à la doctrine administrative référencée 3 D-1411, n°73, en date du 2 novembre 1996, AUDIT CONSEIL & ASSOCIES déclare transférer purement et simplement à ACA qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de TVA dont elle disposerait à la date de réalisation de la fusion. ACA s'engage, en outre, à adresser au service des impôts dont elle relève une

déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente fusion dans laquelle elle mentionnera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à lui en fournir sur sa demande, la justification comptable.

3 - Enregistrement

Les soussignés, ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

En conséquence il sera dû le seul droit de 500 € au titre de la présente fusion.

4 - Participation à l'effort de construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, la société absorbante déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations éventuels de la société absorbée au regard des investissements dans la construction ; en contrepartie, elle bénéficiera des éventuels excédents d'investissements de la société absorbée.

5 - Opérations antérieures

ACA reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par AUDIT CONSEIL & ASSOCIES à l'occasion d'opérations de fusion, de fusion dite « à l'anglaise », de scission, d'apport partiel d'actif, ou de toute autre opération assimilée, soumises au régime fiscal de faveur des fusions issu de la loi du 12 juillet 1965, en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou soumises à tout autre report ou sursis d'imposition.

φ .L

VI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la fusion et, en particulier, des stipulations du présent projet, les soussignés, ès qualités, élisent domicile, chacun en ce qui concerne la société qu'il représente, à son siège social sus-indiqué.

En outre, domicile est élu pour toutes oppositions au siège social de la société absorbée.

Fait à Paris
Le 26 février 2007

En dix exemplaires, dont un pour chacune des parties, quatre pour l'enregistrement, et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal Commerce de chacune des deux sociétés.

Pour ACA,
Monsieur François MAHE



Pour AUDIT CONSEIL & ASSOCIES
Monsieur Olivier LELONG



FUSION ACA / AUDIT CONSEIL & ASSOCIES**ETAT DES ANNEXES**

ANNEXE I - METHODE D'EVALUATION DES ACTIFS APPORTES ET
RAPPORT D'ECHANGE

ANNEXE II - BILAN DE AUDIT CONSEIL & ASSOCIES AU 31 AOUT 2006

ANNEXE III - ETAT DES MARQUES ET DROITS DE PROPRIETE
INDUSTRIELLE

ANNEXE IV - DROITS AUX BAUX

ANNEXE I**METHODE D'EVALUATION DES ACTIFS APPORTES
ET DETERMINATION DE LA REMUNERATION****A - EVALUATION DES APPORTS**

Dans le cadre de la recherche de la rémunération à attribuer en conséquence de l'absorption de AUDIT CONSEIL & ASSOCIES par ACA, les dirigeants des deux sociétés ont estimé qu'il convenait de retenir, conformément à la réglementation en vigueur, les valeurs qui résultent du dernier bilan établi par la société dont l'absorption est envisagée, soit au 31 août 2006 :

| | |
|-----------------------------------|---------------------|
| - l'actif (31.08.2006) de | 1.213.625,93 € |
| - le passif (31.08.2006) de | 793.522,52 € |
| Soit une valeur nette de | <u>420.103,41 €</u> |

B - DETERMINATION DE LA PARITE DE FUSION

Pour la détermination des apports effectués par la société AUDIT CONSEIL & ASSOCIES, il a été pris en compte les valeurs comptables qui résultent du dernier bilan établi par la société dont l'absorption est envisagée, soit au 31 août 2006.

Par ailleurs, les parités sont déterminées en fonction des valeurs réelles.

Les méthodes de valorisation habituellement utilisées par la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES ont été retenues, ce qui conduit à une valorisation égale à 0,85 fois le montant du chiffre d'affaires du dernier exercice clos.

Ainsi, les valorisations retenues pour les besoins de la détermination de la rémunération de l'apport effectué par la société AUDIT CONSEIL & ASSOCIES sont les suivantes :

ACA

La valorisation de ACA, pour 100 % des titres, a été faite de la façon suivante:

| | |
|--|----------|
| - Capitaux propres | 1.381 K€ |
| - Valorisation de l'activité propre par application au chiffre d'affaire, retraité d'un certain nombre d'éléments non valorisables, d'un coefficient de 0,85 | 3.619 K€ |
| - Valorisation des titres des filiales et participations selon la même méthode | 1.046 K€ |
| - Diminué de la valeur comptable des fonds de commerce et titres de participation | 374 K€ |

Valorisation ACA

5.672 K€
AUDIT CONSEIL & ASSOCIES

Valorisation de AUDIT CONSEIL & ASSOCIES, pour 100 % des titres :

| | |
|-----------------------------------|----------|
| - Actif net 31.08.06 | 420 K€ |
| - Annulation des titres PIMPANEAU | 1.110 K€ |
| - valeur PIMPANEAU & ASSOCIES | 1.339 K€ |

Total

649 K€

Valeur de chacune des 1.000 parts sociales : 649 €

Valeur de chacune des 2 016 actions : 2 813 €

Rapport d'échange : 2 813/649 arrondi par accord entre les parties à 17/4

En conséquence de la valorisation ci-dessus, le rapport d'échange entre les parts sociales de AUDIT CONSEIL & ASSOCIES et les actions d'ACA est de 17/4, soit DIX SEPT (17) parts sociales de AUDIT CONSEIL & ASSOCIES contre QUATRE (4) actions d'ACA.

Ainsi, l'apport net de AUDIT CONSEIL & ASSOCIES s'élevant à 420.103,41 euros (QUATRE CENT VINGT MILLE CENT TROIS euros et QUARANTE ET UN centimes), correspondra à l'attribution de DEUX CENTTRENTE QUATRE (234) actions de la société absorbante (du fait des rompus), d'une valeur nominale de DEUX CENT (200) euros chacune (soit une augmentation de capital de QUARANTE SIX MILLE HUIT CENTS (46.800) euros de nominal) à créer. Les actions d'ACA attribuées aux associés d'AUDIT CONSEIL & ASSOCIES du fait de la fusion seront des actions ordinaires.

Cependant, ACA est propriétaire de 500 parts de AUDIT CONSEIL & ASSOCIES en sorte qu'en cas de réalisation de la fusion elle recevrait ainsi 117 de ses propres actions.

Ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, la société absorbante renoncera, si la fusion est réalisée, à ses droits d'associé de la société absorbée en sorte qu'elle émettra, pour rémunérer les droits des associés de AUDIT CONSEIL & ASSOCIES autres qu'elle-même et ensemble propriétaires de 500 parts, de ladite société, 117 actions nouvelles d'une valeur nominale de 200 euros chacune, toutes entièrement libérées et qui seront réparties entre les ayants droit à raison de 4 actions de ACA pour 17 parts de AUDIT CONSEIL & ASSOCIES.

La différence entre la valeur nette comptable apportée de la société AUDIT CONSEIL & ASSOCIES pour la participation non détenue par AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES et le montant de l'augmentation de capital soit CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SIX CENT CINQUANTE ET UN euros et SOIXANTE ET ONZE centimes (186.651,71) constituera la prime de fusion.

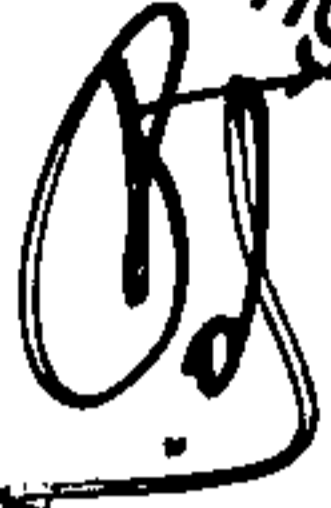
La différence entre la valeur retenue au titre du présent projet de fusion des parts de AUDIT CONSEIL & ASSOCIES dont ACA est propriétaire et la valeur comptable des mêmes parts dans les livres de la société absorbante, différence par conséquent égale à DEUX CENT DEUX MILLE TROIS CENT SEIZE euros et QUATRE VINGT QUINZE centimes (202.316,95), constituera un boni de fusion comptabilisée en résultat financier chez AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES.

ANNEXE II

BILAN DE AUDIT CONSEIL & ASSOCIES AU 31 AOUT 2006

402

Certifié conforme
à l'original



Christine LeCang

SARL AUDIT CONSEIL ASSOCIES

1. COMPTES ANNUELS

- **Bilan**
- **Compte de résultat**
- **Annexe comptable**

Bilan actif

Désignation: SARL AUDIT CONSEIL ASSOCIES

Exercice clos le 31/08/06

| | Brut | Amort.Prov | 31/08/06 | 31/12/05 |
|---------------------------------------|------------------|---------------|------------------|------------------|
| Capital souscrit non appelé | | | | |
| ACTIF IMMOBILISÉ | | | | |
| Immobilisations incorporelles | | | | |
| Frais d'établissement | | | | |
| Frais de recherche et développement | | | | |
| Concessions, brevets, droit similaire | | | | |
| Fonds commercial | | | | |
| Autres immobilisations incorporelles | | | | |
| Avances et acomptes/Immo. Incorp. | | | | |
| Immobilisations corporelles | | | | |
| Terrains | | | | |
| Constructions | | | | |
| Installations techniques, Mat. Outil. | | | | |
| Autres immobilisations corporelles | 2 010 | 2 010 | | 713 |
| Immobilisations en cours | | | | |
| Avances et acomptes | | | | |
| Immobilisations financières | | | | |
| Participations évaluées | | | | |
| Autres participations | 1 102 979 | | 1 102 979 | 1 106 681 |
| Créances rattachées à des particip. | | | | |
| Autres titres immobilisés | | | | |
| Prêts | 7 402 | | 7 402 | 3 701 |
| Autres immobilisations financières | 449 | | 449 | 449 |
| TOTAL (I) | 1 112 841 | 2 010 | 1 110 831 | 1 111 544 |
| ACTIF CIRCULANT | | | | |
| Stocks | | | | |
| Matières premières approvision. | | | | |
| En cours de productions de biens | | | | |
| En cours de production de services | 15 564 | | 15 564 | |
| Produits intermédiaires et finis | | | | |
| Marchandises | | | | |
| Avances & ac. versés/commandes | | | | |
| Créances | | | | |
| Clients comptes rattachés | 52 725 | 26 397 | 26 327 | 28 169 |
| Autres créances | 39 340 | | 39 340 | 126 591 |
| Capital souscrit et appelé, non versé | | | | |
| Divers | | | | |
| Valeurs mobilières de placement | | | | |
| Disponibilités | 21 562 | | 21 562 | 23 919 |
| Comptes de régularisations | | | | |
| Charges constatées d'avance | | | | |
| TOTAL (II) | 129 191 | 26 397 | 102 794 | 178 679 |
| Charges à répartir/plus. exer. (III) | | | | |
| Primes de rembt obligations (IV) | | | | |
| Écart de conversion actif (V) | | | | |
| TOTAL GENERAL (I à V) | 1 242 033 | 28 407 | 1 213 625 | 1 290 224 |

Bilan passif

Désignation: SARL AUDIT CONSEIL ASSOCIES

Exercice clos le 31/08/06

| | 31/08/06 | 31/12/05 |
|--|------------------|------------------|
| CAPITAUX PROPRES | | |
| Capital social ou individuel | 15 500 | 15 500 |
| Primes d'émission, de fusion, d'apport... | | |
| Écarts de réévaluation | | |
| Réserve légale | 1 550 | 1 550 |
| Réserves statutaires ou contractuelles | | |
| Réserves réglementées | | |
| Autres réserves | | |
| Report à nouveau | 214 229 | 75 817 |
| RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte) | 188 823 | 138 412 |
| Subventions d'investissement | | |
| Provisions réglementées | | |
| TOTAL (I) | 420 103 | 231 279 |
| AUTRES FONDS PROPRES | | |
| Produit des émissions de titres participatifs | | |
| Avances conditionnées | | |
| TOTAL (II) | | |
| PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES | | |
| Provisions pour risques | | |
| Provisions pour charges | | |
| TOTAL (III) | | |
| DETTES | | |
| Emprunts obligataires convertibles | | |
| Autres emprunts obligataires | | |
| Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit | | 476 173 |
| Emprunts et dettes financières divers | 588 388 | 415 294 |
| Avances et acomptes reçus sur commandes en cours | | 14 352 |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés | 186 869 | 138 682 |
| Dettes fiscales et sociales | 15 264 | 14 442 |
| Dettes sur immobilisations et comptes rattachés | | |
| Autres dettes | | |
| COMPTES DE RÉGULARISATION | | |
| Produits constatés d'avance | 3 000 | |
| TOTAL (IV) | 793 522 | 1 058 944 |
| Ecarts de conversion passif (V) | | |
| TOTAL GENERAL (I à V) | 1 213 625 | 1 290 224 |

Compte de résultat

Désignation: SARL AUDIT CONSEIL ASSOCIES

Exercice clos le 31/08/06

| | 31/08/06 | | | 31/12/05 |
|--|----------------|-------------|---------------------------------------|--|
| | France | Exportation | Total | |
| Ventes marchandises Production vendue de biens Prod. vend. de services | 131 215 | | 131 215 | 191 953 |
| Chiffres d'affaires net | 131 215 | | 131 215 | 191 953 |
| Production stockée Production immobilisée Subventions d'exploitation Reprise /amortis.& Provision transfert de charges Autres produits (1) | | | 15 564 | 1 169 16 |
| Total produits d'exploitation (2) | | | 146 780 | 193 139 |
| Achats marchandises Variation stock marchandises Achats matières premières & autres approvisionnements Variation stock matières premières & approvisionnement Autres achats et charges externes (3) Impôt, taxes et versements assimilés Salaires & traitements Charges sociales Dotations aux amortissements sur Immobilisations Dotations aux provisions sur Immobilisations Dotations aux provisions sur Actif circulant Dotations aux provisions Pour risques & charges Autres charges | | | 115 344 1 300 713 1 263 1 | 128 411 77 38 500 - 13 234 571 1 200 2 |
| Total charges d'exploitation (4) | | | 118 622 | 155 527 |
| RESULTAT D'EXPLOITATION | | | 28 158 | 37 612 |
| Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée bénéfice transféré | | | | |
| Produits financiers de participations (5) Produits des autres valeurs mobilières & créances.(5) Autres intérêts & produits assimilés (5) Reprises sur provisions & transfert de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de v.m.p. | | | 200 004 | 135 000 |
| Total des produits financiers | | | 200 004 | 135 000 |
| Dotations financières aux amortissements & Provisions Intérêts & charges assimilés (6) Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de v.m.p. | | | 24 666 | 31 766 |
| Total des charges financières | | | 24 666 | 31 766 |
| RESULTAT FINANCIER | | | 175 337 | 103 233 |
| RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS | | | 203 496 | 140 845 |

Compte de résultat (suite)

Désignation: SARL AUDIT CONSEIL ASSOCIES

Exercice clos le 31/08/06

| | 31/08/06 | 31/12/05 |
|---|-----------------|----------------|
| Produits exceptionnels sur opérations de gestion Produits exceptionnels sur opérations en capital Reprises sur Provisions & transferts de charges | | |
| Total produits exceptionnels (7) | | |
| Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis) Charges exceptionnelles sur opérations en capital Dotations exceptionnelles aux amortissements & provisions | 14 615 | 608 |
| Total charges exceptionnelles(7) | 14 615 | 608 |
| RESULTAT EXCEPTIONNEL | - 14 615 | - 608 |
| Participation des salariés aux résultats de l'entreprise Impôts sur les bénéfices | 57 | 1 825 |
| TOTAL DES PRODUITS | 346 784 | 328 139 |
| TOTAL DES CHARGES | 157 960 | 189 727 |
| BENEFICE OU PERTE (Total des produits – Total des charges) | 188 823 | 138 412 |

| | | |
|--|--|----------|
| (1) Produits nets partiels sur opérations à long terme (2) Produits de locations immobilières (2) Produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler en (8)) (3) Crédit bail mobilier (3) Crédit bail immobilier (4) Charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler en (8)) (5) Produits concernant les entreprises liées (6) Intérêts concernant les entreprises liées (6bis) Dons faits aux organismes d'intérêt général (9) Transfert de charges (10) Cotisations pers. expl. (Primes et cot.) (11) redevances pour concessions de brevets, de licences (produits) (12) redevances pour concessions de brevets, de licences (charges) | | - 13 234 |
|--|--|----------|

| (7) Détail des produits et charges exceptionnels | Exercice N | |
|--|-------------------------|------------------------|
| | charges exceptionnelles | produits exceptionnels |
| <i>CHARGES REMBOURSEMENTS EMPRUNT</i> | 14 615 | |

| (8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs | Exercice N | |
|---|---------------------|--------------------|
| | charges antérieures | Produits antérieur |
| | | |

SARL AUDIT CONSEIL ASSOCIES

ANNEXE

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

REGLES ET METHODES COMPTABLES

ACTIF IMMOBILISE

AMORTISSEMENTS

PROVISIONS

ECHEANCES, CREANCES ET DETTES

CHARGES A PAYER

CHARGES ET PRODUITS CONSTATES D'AVANCE

CAPITAL SOCIAL

LISTE DES FILIALES

Identification de l'entreprise

Désignation: SARL AUDIT CONSEIL ASSOCIES

Exercice clos le 31/08/06

Désignation de l'entreprise : SARL AUDIT CONSEIL ASSOCIES

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/08/06, dont le total est de 1 213 625 € et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste et dégageant un bénéfice de 188 823 €

L'exercice a une durée de 8 mois, recouvrant la période du 01/01/06 au 31/08/06.

Les notes indiquées ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

FAITS CARACTERISTIQUES DE L EXERCICE

Changement de date de clôture :

L'Assemblée Générale Mixte du 19 juin 2006 a décidé de modifier la date de clôture des comptes sociaux au 31 août de chaque année.

En conséquence cet exercice n'est que de 8 mois.

Les conventions comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation ;
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ;
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations) ou à leur coût de production.

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire ou dégressif en fonction de la durée de vie prévue.

- Matériel de bureau et informatique 2 ans

Participations, autres titres immobilisés, valeurs mobilières de placement

La valeur brute est constituée par le coût d'achat hors frais accessoires. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Provisions réglementées

Le tableau 2056 décrit, le cas échéant, l'état de ces provisions.

Actif immobilisé

Désignation: SARL AUDIT CONSEIL ASSOCIES

Exercice clos le 31/08/06

| CADRE A : IMMOBILISATIONS | Valeur brute en début d'exercice | Augmentations | |
|--|-------------------------------------|--------------------------|---------------------------|
| | | Réévaluation exercice | Acquisitions créations |
| Frais d'établissement R&D TOTAL 1 | | | |
| Autres postes d'immo. incorporelles TOTAL 2 | | | |
| Terrains | | | |
| Constructions sur sol propre | | | |
| Constructions sur sol d'autrui | | | |
| Constructions, installations générales, agencement. | | | |
| Installations techniques, matériel et outillage ind. | | | |
| Installations générales, agencts., aménrgts. dives | | | |
| Autres matériels de transport | | | |
| Matériel de bureau et informatique, mobilier | 2 010 | | |
| Emballages récupérables et divers | | | |
| Immobilisations corporelles en cours | | | |
| Avances et acomptes | | | |
| TOTAL 3 | 2 010 | | |
| Participations évaluées par mise en équivalence | | | |
| Autres participations | 1 106 681 | | |
| Autres titres immobilisés | | | |
| Prêts & autres immobilisations financières | 4 150 | | 3 701 |
| TOTAL 4 | 1 110 831 | | 3 701 |
| TOTAL GÉNÉRAL (1+2+3+4) | 1 112 841 | | 3 701 |

| CADRE B IMMOBILISATIONS | | Diminutions | | Valeur brute des immobilisations en fin d'exercice | Réévaluation légale ou évaluation par mise en équivalence |
|--|---|--------------|-------------|--|---|
| | | Par virement | Par cession | | Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice |
| Frais d'établissement R&D TOTAL 1 | | | | | |
| Autres postes d'immo. incorporelles TOTAL 2 | | | | | |
| Terrains | | | | | |
| Constructions | sur sol propre | | | | |
| | sur sol d'autrui | | | | |
| | Inst. gales., agencts. et am. const. | | | | |
| Installations techniques matériel et outillage | | | | | |
| Autres immo. corporelles | Inst. gales., agencts., amé- nagement divers | | | | |
| | Matériel de transport | | | | |
| | Matériel de bureau & informatique | | | 2 010 | |
| | Emballages récupérables & divers | | | | |
| Immobilisations corporelles en cours | | | | | |
| Avances & acomptes | | | | | |
| TOTAL 3 | | | | 2 010 | |
| Participations évaluées par mise en équivalence | | | | | |
| Autres participations | | 3 701 | | 1 102 979 | |
| Autres titres immobilisés | | | | | |
| Prêts & autres immobilisations financières | | | | 7 851 | |
| TOTAL 4 | | 3 701 | | 1 110 831 | |
| TOTAL GÉNÉRAL (1+2+3+4) | | 3 701 | | 1 112 841 | |

Amortissements

Désignation: SARL AUDIT CONSEIL ASSOCIES

Exercice clos le 31/08/06

| CADRE A | | SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE | | | |
|--|-------------------------|--|---------------|-------------|---------------------------|
| Immobilisations amortissables | | Montant début d'exercice | Augmentations | Diminutions | Montant fin d'exercice |
| Frais d'établissement, de recherche et développement TOTAL 1 | | | | | |
| Autres immobilisations incorporelles TOTAL 2 | | | | | |
| Terrains | | | | | |
| Constructions | sur sol propre | | | | |
| | sur sol d'autrui | | | | |
| | installations générales | | | | |
| Installations techniques, matériel et outillage industriels | | | | | |
| Autres immobilisations corporelles | installations générales | | | | |
| | matériel de transport | | | | |
| | matériel de bureau | 1 296 | 713 | | 2 010 |
| | emballages récupérables | | | | |
| TOTAL 3 | | 1 296 | 713 | | 2 010 |
| TOTAL GÉNÉRAL (1+2+3) | | 1 296 | 713 | | 2 010 |

Amortissements

Désignation: SARL AUDIT CONSEIL ASSOCIES

Exercice clos le 31/08/06

| CADRE B | | VENTILATION DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE | | | CADRE C : M ^{VB} AFFECTANT PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES | |
|---|-------------------|--|------------|---------------|--|----------|
| Immobilisations amortissables | | Amortissements | | | Dotations | Reprises |
| | | linéaires | dégressifs | exceptionnels | | |
| Frais d'établissement et de recherche TOTAL 1 | | | | | | |
| Autres immobilisations incorporelles TOTAL 2 | | | | | | |
| Terrains | | | | | | |
| Constructions | sur sol propre | | | | | |
| | sur sol d'autrui | | | | | |
| | Inst. générales | | | | | |
| Installations techniques, matériel et outillage | | | | | | |
| Autres immobilisations corporelles | Inst. générales | | | | | |
| | Matériel transpt. | | | | | |
| | Matériel bureau | 713 | | | | |
| | Emballages div. | | | | | |
| TOTAL 3 | | 713 | | | | |
| TOTAL GÉNÉRAL (1+2+3) | | 713 | | | | |

| CADRE D | MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES | | | |
|--|--|---------------|--|------------------------------------|
| | Montant net au début de l'exercice | Augmentations | Dotations de l'exercice aux amortissements | Montant net à la fin de l'exercice |
| Charges à répartir sur plusieurs exercices | | | | |
| Primes de remboursement des obligations | | | | |

Provisions

Désignation: SARL AUDIT CONSEIL ASSOCIES

Exercice clos le 31/08/06

| NATURE DES PROVISIONS | Montant au début de l'exercice | Augmentations dotations de l'exercice | Diminutions reprises à la fin de l'exercice | Montant à la fin de l'exercice |
|---|--------------------------------------|---|---|--------------------------------------|
| Provisions gisements | | | | |
| Provisions pour investissement | | | | |
| Provisions hausse des prix | | | | |
| Amortissements dérogatoires | | | | |
| Dont majorations except. 30% | | | | |
| Provisions fiscales pour implant. à l'étranger avant le 01/01/1992 | | | | |
| Provisions fiscales pour implant. à l'étranger après le 01/01/1992 | | | | |
| Provisions pour prêts d'installation | | | | |
| Autres provisions réglementées | | | | |
| TOTAL 1 | | | | |
| Provisions pour litiges | | | | |
| Provisions garanties données aux clients | | | | |
| Provisions pertes de marché à terme | | | | |
| Provisions amendes & pénalités | | | | |
| Provisions pertes de change | | | | |
| Provisions pensions & obligations | | | | |
| Provisions pour impôts | | | | |
| Provisions renouvellement des immobilisations | | | | |
| Provisions grosses réparations | | | | |
| Provisions charges sociales et fiscales sur congés à payer | | | | |
| Autres provisions pour risques et charges | | | | |
| TOTAL 2 | | | | |
| Immobilisations incorporelles | | | | |
| Immobilisations corporelles | | | | |
| Immobilisations titres équivalence | | | | |
| Immobilisations financières | | | | |
| Sur stocks et en cours | | | | |
| Sur comptes clients | 25 134 | 1 263 | | 26 397 |
| Autres pour dépréciations | | | | |
| TOTAL 3 | 25 134 | 1 263 | | 26 397 |
| TOTAL GÉNÉRAL (1+2+3) | 25 134 | 1 263 | | 26 397 |
| dont | - d'exploitation | | 1 263 | |
| dotations | - financières | | | |
| et reprises | - exceptionnelles | | | |
| Titres mis en équivalence | | | | |

Echéances, créances et dettes

Désignation: SARL AUDIT CONSEIL ASSOCIES

Exercice clos le 31/08/06

| CADRE A | ÉTAT DES CRÉANCES | Montant brut | À un an au plus | À plus d'un an |
|-------------|--|---------------|-----------------|----------------|
| | Créances rattachées à des participations | | | |
| | Prêts | 7 402 | | 7 402 |
| | Autres immobilisations financières | 449 | | 449 |
| | Clients douteux ou litigieux | 31 612 | 31 612 | |
| | Autres créances clients | 21 112 | 21 112 | |
| | Créances r. de titres prêtés | | | |
| | Personnel et comptes rattachés | | | |
| | Sécurité sociale et autres organismes sociaux | | | |
| | État et autres collectivités publiques | | | |
| | Impôt sur les bénéfices | 8 690 | 8 690 | |
| | Taxe sur la valeur ajoutée | 30 650 | 30 650 | |
| | Autres impôts, taxes et versements assimilés | | | |
| | Divers | | | |
| | Groupe et associés | | | |
| | Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres) | | | |
| | Charges constatées d'avance | | | |
| | TOTAUX | 99 917 | 92 065 | 7 851 |
| Montant des | prêts accordés en cours d'exercice | 3 701 | | |
| | remboursements obtenus en cours d'exercice | | | |
| | Prêts et avances consentis aux associés | | | |

Echéances, créances et dettes

Désignation: SARL AUDIT CONSEIL ASSOCIES

Exercice clos le 31/08/06

| CADRE B | ÉTAT DES DETTES | Montant brut | À un an au plus | À plus d'un an et 5 ans au plus | À plus de cinq ans |
|--|---|-----------------------------|-----------------|---------------------------------|--------------------|
| | Emprunts obligataires convertibles | | | | |
| | Autres emprunts obligataires | | | | |
| | Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit | à 2 ans max. à l'origine | | | |
| | | à plus de 2 ans à l'origine | | | |
| | Emprunts et dettes financières divers | | | | |
| | Fournisseurs et comptes rattachés | 186 869 | 186 869 | | |
| | Personnel et comptes rattachés | | | | |
| | Sécurité sociale et autres organismes sociaux | 4 855 | 4 855 | | |
| État et autres collectivités publiques | Impôt sur les bénéfices | | | | |
| | Taxe sur valeur ajoutée | 10 408 | 10 408 | | |
| | Obligations cautionnées | | | | |
| | Autres impôts, taxes et assimilés | | | | |
| | Dettes sur immobilisations et comptes rattachés | | | | |
| | Groupe et associés | 588 388 | 588 388 | | |
| | Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres) | | | | |
| | Dettes représentatives de titres emp. | | | | |
| | Produits constatés d'avance | 3 000 | 3 000 | | |
| | TOTAUX | 793 522 | 793 522 | | |
| | Emprunts souscrits en cours d'exercice | | | | |
| | Emprunts remboursés en cours d'exercice | 476 173 | | | |
| | Emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques | | | | |

Charges à payer

Désignation: SARL AUDIT CONSEIL ASSOCIES

Exercice clos le 31/08/06

| | Montant |
|--|----------------|
| Emprunts obligataires convertibles | |
| Autres emprunts obligataires | |
| Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit | |
| Emprunts et dettes financières diverses | |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés | 132 084 |
| Dettes fiscales et sociales | 4 855 |
| Autres dettes | |
| TOTAL | 136 940 |

Charges et produits constatés d'avance

Désignation: SARL AUDIT CONSEIL ASSOCIES

Exercice clos le 31/08/06

| | Charges | Produits |
|-----------------------------------|----------------|-----------------|
| Charges / Produits d'exploitation | | 3 000 |
| Charges / Produits financiers | | |
| Charges / Produits exceptionnels | | |
| TOTAL | | 3 000 |

Capital social

Désignation: SARL AUDIT CONSEIL ASSOCIES

Exercice clos le 31/08/06

| | Nombre | Valeur nominale |
|---|---------------|------------------------|
| Actions / parts sociales composant le capital social au début de l'exercice | 1 000 | 15,50 |
| Actions / parts sociales émises pendant l'exercice | | |
| Actions / parts sociales remboursées pendant l'exercice | | |
| Actions / parts sociales composant le capital social en fin d'exercice | 1 000 | 15,50 |

Liste des filiales

Désignation: SARL AUDIT CONSEIL ASSOCIES

Exercice clos le 31/08/06

| Filiales et participations : | Capitaux propres | Quote-part du capital détenue en pourcentage | Résultat du dernier exercice clos |
|---|------------------|--|-----------------------------------|
| A. RENSEIGNEMENTS DÉTAILLÉS CONCERNANT LES FILIALES ET PARTICIPATIONS | | | |
| 1.Filiales (plus 50% du capital détenu) PIMPANEAU & ASSOCIES | 339 337 | 100% | 118 596 |
| 2.Participations (10 à 50% du capital détenu) | | | |
| B. RENSEIGNEMENTS GLOBAUX CONCERNANT LES AUTRES FILIALES ET PARTICIPATIONS | | | |
| 1.Filiales non reprises en A | | | |
| a)françaises | | | |
| b)étrangères | | | |
| 2.Participations non reprises en A | | | |
| a)françaises | | | |
| b)étrangères | | | |

ANNEXE III
ETAT DES MARQUES ET DROITS DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

- La marque « AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES » a été déposée le 29 décembre 1992.

Le renouvellement a été effectué le 13 décembre 2002.

- La société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES est représentante du Réseau NEXIA INTERNATIONAL en France.

402

ANNEXE IV
DROITS AUX BAUX

Les sociétés AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES est titulaire des Baux professionnels suivants :

La société ACA est titulaire d'un bail professionnel pour le 3^{ème} étage du 33, rue Daru – 75008 PARIS.

Ce bail a été conclu le 1^{er} octobre 1999 ;

La société ACA est titulaire d'un bail professionnel pour le 4^{ème} étage du 33, rue Daru – 75008 PARIS.

Ce bail a été conclu le 1^{er} octobre 1999.

Certifié conforme
à l'original

« AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIÉS »

Société anonyme au capital de 426 600 €

**Siège social : PARIS (75008)
33, rue Daru**

331 057 406 RCS PARIS

STATUTS

A jour après l'Assemblée Générale du 26 février 2007

« AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES »

Société anonyme au capital de 426 600 €

**Siège social : PARIS (75008)
33, rue Daru**

331 057 406 RCS PARIS

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme anonyme régie par la réglementation en vigueur et par les présents statuts. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, le Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du conseil régional de l'ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2, et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destiné aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." suivie de l'énonciation du montant de son capital.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à PARIS (75008) – 33, rue Daru.

Le Conseil d'Administration qui transfère le siège social dans les conditions prévues par le Code de Commerce est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Le capital social de la société a été formé comme suit :

- A concurrence de 50 000 francs en numéraire
Au titre des apports consenties à la constitution
De la société sous forme de SARL le 1^{er}
septembre 1984 ci : 50 000 FRF,
soit 7 622,45 €
- A concurrence de 200 000 francs en numéraire
qui lui ont été apportés à l'occasion d'une
augmentation du capital social décidée par
l'assemblée générale extraordinaire du
5 février 1990 préalablement à la transformation
en société anonyme 200 000 FRF
soit 30 489,80 €

- A concurrence de 1 100 francs à l'occasion d'une augmentation du capital social réalisée le 30 décembre 1998 à l'effet de rémunérer les apports consentis dans le cadre de la fusion absorption de la société Experts et Conseillers Associés 1 100 FRF
soit 167,69 €
- A concurrence de 463 920,05 euros en numéraire qui lui ont été apportés à l'occasion d'une augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2001 consécutivement à la conversion du capital social en euros 463 920,05 €
- Par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 25 juillet 2005, il a été procédé à la fusion-absorption de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES DEVELOPPEMENT. Il a été émis 2 412 actions de la société absorbante, d'une valeur nominale de 200 euros chacune (soit une augmentation de capital de 482 400 euros de nominal) assortie d'une prime de fusion d'un montant global de 5 716 666 euros 482 400,00 €
- Par décision de cette même Assemblée, la société a annulé 2 505 de ses actions et procédé à une réduction de son capital d'un montant de 501 000 euros, correspondant au nominal desdites actions, de sorte que son capital a été ramené à 483 600 euros - 501 000,00 €

Il a par ailleurs été imputé sur la prime de fusion, soit 5 716 666 euros, et à due concurrence de cette somme, la quote part correspondant à la différence entre la valeur nominale des actions annulées (soit 501 000) euros, et leur valeur d'apport (soit la somme de 6 448 760 euros), savoir une somme de 5 947 760 euros, de sorte que le montant du poste "prime de fusion" a été ramené à 0 euros. Le solde de la différence entre la valeur nominale des actions et leur valeur d'apport, soit la somme de 231 094 euros, a été imputée, à due concurrence, sur le poste « report à nouveau »

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, la société a annulé 402 de ses actions et procédé à une réduction de son capital d'un montant de 80 400 euros, correspondant au nominal desdites actions, de sorte que son capital a été ramené à 403 200 euros - 80 400,00 €

Il a par ailleurs été imputé sur le poste « Prime de Fusion » à hauteur de 117 045 euros et sur le poste « Report à nouveau » à hauteur de 1 053 613 euros la quote part correspondant à la différence entre la valeur nominale des actions annulées (soit 80 400 euros), et leur valeur de cession (soit la somme de 1 251 058 euros), savoir une somme de 1 170 658 euros

- Par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 26 février 2007, il a été procédé à la fusion-absorption de la société AUDIT CONSEIL & ASSOCIES. Il a été émis 117 actions de la société absorbante, d'une valeur nominale de 200 euros chacune (soit une augmentation de capital de 23 400 euros de nominal) assortie d'une prime de fusion d'un montant global de 186 561,71 euros 23 400,00 €

TOTAL DES APPORTS

426 600, 00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT VINGT SIX MILLE SIX CENTS (426 600) euros. Il est divisé en DEUX MILLE CENT TRENTE TROIS (2 133) actions de DEUX CENT (200) euros de valeur nominale chacune, QUATRE (4) actions de catégorie A, QUATRE CENT DEUX (402) actions de catégorie B et MILLE SEPT CENT VINGT SEPT (1 727) actions ordinaires.

Il est stipulé que les actions de catégorie A et B sont des actions de préférence conférant des avantages particuliers, lesquelles ont été émises conformément à la réglementation applicable et en particulier sur rapport d'un Commissaire aux Avantages Particuliers nommé par décision de justice.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES – REPARTITION DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou par toute autre personne ayant reçu délégation de leur part à cet effet.

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Les deux tiers des actions doivent toujours être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, pour le calcul de ces deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L 822-9 du Code de Commerce.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L 822-9 alinéa 6 du Code de Commerce.

ARTICLE 10- TRANSMISSION DES ACTIONS

1. I. Sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 8 ci-dessus, concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes, s'effectuent librement les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entre actionnaires et le transfert au profit des administrateurs de l'action nécessaire à la validité de leur mandat en application de l'article 13.2. ci-après.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

II. A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre décharge, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le Conseil d'Administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Conseil, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

III. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au Conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

IV. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil.

Les frais d'expertise seront supportés moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire entre les parties, le prix des actions préemptées est payable comptant.

V. La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

VI. Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

VII. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus, conformément à ce qui est rappelé à l'article 9 ci-avant.

VIII. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscriptions. Il en est de même de la transmission de tout droit à la souscription de valeurs mobilières permettant, même de manière indirecte, la souscription d'une quotité du capital de la société.

IX. Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L 822-9 du Code de Commerce, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 8, alinéas 5 et 6, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 11.2 et 11.3 ci-après, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

11.2. Les actions de catégorie B bénéficieront des droits pécuniaires spécifiés à l'article 24 ci-après.

11.3. ACTIONS DE CATEGORIES A

Ces actions ouvrent droit, pour chacun de leurs titulaires, par voie d'un dividende prioritaire, à 25% dans la liquidation des actifs suivants, pour le montant net d'impôt sociétés, après imputation de frais correspondants aux opérations réalisées le 25 juillet 2005 et ne demeurant pas conventionnellement à la charge de la Société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES, et retenus pour leur montant net d'effet impôt sociétés :

- apurement des créances présentes au 31 décembre 2004
- solde des opérations de cession de filiales en cours au 31 décembre 2004

11.4. Conversion des actions de catégories A et B :

Les actions de catégories A et B peuvent à tout moment au gré de leur porteur, en tout ou partie, être converties en actions ordinaires, à condition qu'il en informe la société par lettre recommandée avec avis de réception, cette décision étant irrévocable pour les titres concernés.

De même, pour tous les titres donnant accès de quelque manière que ce soit à des actions de catégories A et B, ces titres pourront en tout ou partie, être convertis en titres ordinaires à condition que leur titulaire en informe la société par lettre recommandée avec avis de réception, sachant que cette décision sera irrévocable pour les titres concernés.

11.5. Pérennité des catégories d'actions

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation de bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions de catégories A et B seront des actions de catégorie A ou B suivant le cas, avec tous les droits privilégiés qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions de catégorie A ou B suivant le cas, et mutatis mutandis pour les actions ordinaires.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserve, bénéfices ou primes, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions de catégorie A ou B ou ordinaires seront respectivement des actions de catégorie A ou B ou ordinaires, avec le cas échéant tous les droits privilégiés qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions de catégorie A ou B.

11.6. Suppression des catégories d'actions

Les catégories d'actions seront supprimées à tout moment, sur décision des Assemblées des actionnaires propriétaires d'actions de catégorie A ou B et de l'Assemblée Générale Extraordinaire prise à la majorité des deux tiers.

11.7. Modification des droits attachés aux catégories d'actions

Toute décision de l'Assemblée Générale des actionnaires de la société comportant une modification des droits attachés à l'une ou l'autre des catégories n'est définitive qu'après ratification par une Assemblée spéciale des titulaires d'actions de la catégorie d'actions concernée statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision de radiation est devenue définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter de cette même date pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions, et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et dix-huit au plus.

Le Conseil d'Administration est composé pour moitié, au moins, par des administrateurs Experts Comptables, membres de la société.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être Commissaires aux Comptes.

2. Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins d'une action.
3. La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4. Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, Les fonctions d'un administrateur prennent fin automatiquement dès que celui-ci a atteint l'âge de 70 ans.
5. En cas de décès ou de démission d'un Administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux assemblées, procéder, à son remplacement à titre provisoire dans la mesure où le nombre des administrateurs restant en fonction, n'est pas devenu inférieur au minimum légal. Cette nomination devra être ratifiée par les actionnaires, dès la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 14 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1. Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des administrateurs peut demander au Président du Conseil d'Administration de convoquer une séance du Conseil sur un ordre du jour déterminé. Le Président ne peut refuser de déférer à cette demande.

Le Directeur Général peut également demander au Président du Conseil d'Administration, à tout moment, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président ne peut refuser de déférer à cette demande.

2. Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par le Code de Commerce. En cas de partage des voix, celle du Président de séance n'est pas prépondérante.

Il est tenu un registre de présence ; un procès-verbal des délibérations est établi après chaque réunion.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation en vigueur.

3. Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL

1. Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, personne physique, dont il détermine la rémunération.

Le Président du Conseil d'Administration doit être un Expert Comptable membre de la société.

Le Président du Conseil d'Administration doit être un Commissaire aux Comptes.

Le Président du Conseil d'Administration ne peut être âgé de plus de 70 ans.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président du Conseil d'Administration et si le conseil n'a pu le remplacer par un de ses membres, ce dernier peut procéder à la nomination d'un administrateur supplémentaire qui sera appelé aux fonctions de Président sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 4 de l'article 12 des statuts.

2. Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'Administration rend compte dans un rapport joint au rapport mentionné aux articles L.225-100, L.225-102, L.225-102-1 et L.233-26 du Code de Commerce, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société. Sans préjudice aux dispositions de l'article L.225-56 du Code de Commerce, le rapport indique en outre les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du Directeur Général.

Le Président du Conseil d'Administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont pas significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 17 – DIRECTION GÉNÉRALE – DÉLÉGATION DE POUVOIR

1. Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique choisie par les membres du Conseil ou en dehors d'eux nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le Directeur Général peut ne pas être administrateur. Si le Conseil le décide, les fonctions de Directeur Général peuvent être exercées par le Président du Conseil d'Administration. Dans cette hypothèse, les dispositions de la réglementation en vigueur et des présents statuts relatives au Directeur Général lui sont également applicables.

Le Directeur Général doit être choisi parmi les Experts Comptables membres de la société. Le Directeur Général doit être un Commissaire aux Comptes.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué. Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut excéder deux. Le ou les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) doit(vent) être choisi(s) parmi les Experts Comptables membres de la société. Le ou les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) doit(vent) être Commissaire(s) aux Comptes.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués ne peuvent pas être âgés de plus de 70 ans.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués.

Lorsque le Directeur Général cesse ses fonctions ou est empêché de les exercer, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

2. Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration et à son président.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

3. En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 18 – CUMUL DES MANDATS

Nul ne peut exercer, s'il est une personne physique, plus de cinq mandats de Directeur Général, de membre du Directoire, de Directeur Général Unique, d'Administrateur, de Membre du Conseil de Surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français.

Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte pour le calcul du cumul, les mandats d'Administrateur ou de membre du Conseil de Surveillance exercés dans une société contrôlée au sens de l'article L.233-16 du Code de Commerce, par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du premier alinéa.

Le représentant permanent d'une personne morale Administrateur, est soumis aux mêmes règles que les Administrateurs personnes physiques.

L'exercice de la Direction Générale par un Administrateur n'est décompté que pour un seul mandat. La personne nommée en qualité de Directeur Général ne peut exercer plus d'un mandat de direction générale dans une société anonyme ayant son siège social sur le territoire français.

Par dérogation à cette disposition, un autre mandat de Directeur Général, ou un mandat de membre du Directoire ou de Directeur Général Unique peut être exercé :

- dans une société contrôlée au sens de l'article L.233-16 du Code de Commerce par la société dans laquelle est exercé le mandat de Directeur Général ;
- dans toute autre société, dès lors que les titres des deux sociétés dans lesquelles les mandats sont exercés, ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Lorsque le Président du Conseil d'Administration assume la Direction Générale, les dispositions relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions ci-dessus énoncées, doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'évènement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées aux alinéas précédents.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIETE

I - Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'une des personnes ci-dessus est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

II - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs (autres que les personnes morales) ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales, administrateurs, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner par elle, leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

III - Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes. Tout actionnaire peut obtenir communication de cette liste et de l'objet des conventions.

ARTICLE 20 - ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire pourra également, si le conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions fixées par décret.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 21-DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les Actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 22 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août de chaque année.

ARTICLE 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

1. 1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L 237-14 à L 237-31 du Code de Commerce ne seront pas applicables.
2. Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4. Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5. En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé entre toutes les actions dans les proportions suivantes :

- les actions de catégorie B

les actions de catégorie B bénéficieront d'une attribution prioritaire du boni de liquidation à concurrence d'un montant global de 1 220 000 euros, ce montant étant réparti également à due proportion du nombre d'actions de ladite catégorie.

Le solde du boni de liquidation éventuellement existant après que les actions de catégorie B aient été servies sera réparti également entre toutes les actions existantes, quelle que soit leur catégorie.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source, sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.